



REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Adopté le 26/02/2013



Table des matières

Préambule	5
Chapitre I - Dispositions générales	6
Article 1 - Objet du règlement	6
Article 2 - Autres prescriptions	6
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement	6
3.1 – Les réseaux d'assainissement.....	6
3.2 – Déversements autorisés	6
Article 4 - Définitions du branchement et de ses constituants.....	7
Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement	8
5.1 – Règles de conception du branchement	8
5.2 – Instruction des demandes de branchement.....	8
5.3 – Réalisation de travaux sous domaine public.....	8
Article 6 - Déversements interdits	8
6.1. – Déversements interdits	8
6.2 – Déversements proscrits dans le réseau d'eaux usées.....	9
6.3 – Contrôles	9
Chapitre II - Les eaux usées domestiques	10
Article 7 - Déversements admis	10
Article 8 - Obligation de raccordement.....	10
8.1 – Obligations faites à un immeuble.....	10
8.2 – Délais de mise en conformité.....	10
8.3 – Sanctions	11
8.4 – Contrôle du branchement	11
Article 9 - Demande de raccordement.....	11
Article 10 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de raccordement	12
Article 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements.....	12
11.1 – Exécution d'office des branchements sous domaine public.....	12
11.2 – Exécution des branchements sous domaine public par le particulier	12
Article 12 - Caractéristiques et dispositions techniques concernant les branchements	12
12.1 – Branchement gravitaire.....	12
12.2 – Branchement nécessitant un dispositif de pompage.....	13
Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	13
Article 14 - Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements et des servitudes	14
Article 15 - Régime des extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers	14

Article 16 - Redevance d'assainissement	15
16.1 – Principe.....	15
16.2 – Détermination de la redevance assainissement	15
16.3 – Cas des immeubles s'alimentant en eau ne provenant pas du réseau d'adduction d'eau potable	15
Article 17 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs	15
17.1 Immeuble à usage domestique.....	15
17.2 Immeuble avec des rejets assimilables à des eaux usées domestiques	16
Chapitre III - Les eaux usées non domestiques	17
Article 18 - Définition des eaux usées non domestiques.....	17
Article 19 - Conditions de déversement des eaux usées non domestiques	17
20.1 - Déversement permanent	17
20.2 - Déversement temporaire	17
Article 20 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et non domestiques	17
Article 21 - Demande de déversement des eaux usées non domestiques	18
Article 22 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques	18
Article 23 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques	19
Article 24 - Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien.....	19
Article 25 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques.....	20
Article 26 – Prescriptions pour les aires de lavage	20
Article 27 - Mutation - changement de titulaire de l'arrêté d'autorisation de déversement.....	20
Article 28 - Extension de réseau	20
Article 29 - Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques	21
29.1 – Principe.....	21
29.2 – Détermination de la redevance assainissement	21
29.4 – Déversements temporaires.....	21
Chapitre IV - Les eaux pluviales	22
Article 30 - Définition des eaux pluviales.....	22
Article 31 - Collecte des eaux pluviales.....	22
31.1 – Compétence du SIAHVY	22
31.2 – Compétence des communes adhérentes	22
Article 32 – Prescriptions	22
32.1- Infiltration	22
32.2 - Rétention	23
32.3 - Dépollution.....	23
32.4 Entretien des ouvrages	23
Article 33 – Piscines individuelles	24

Chapitre V - Installations sanitaires intérieures	25
Article 34 - Installations intérieures du titulaire de convention de déversement.....	25
34.1 Prescriptions obligatoires.....	25
34.2 Entretien des installations intérieures	26
34.3 Contrôles	26
Chapitre VI - Réseaux privés.....	27
Article 35 - Principe général.....	27
35.1 – Les opérations privées.....	27
35.2 – Travaux à la charge de le l'opérateur	27
35.3 – Prescriptions techniques.....	27
Article 36 - Étude préalable et exécution des travaux	27
36.1 – Demande de raccordement	27
36.2 – Contenu des études préalables	27
36.3 – Contrôle	28
Article 37 - Conditions d'intégration au domaine public.....	28
Article 38 - Contrôle des réseaux privés	28
Article 39 - Raccordement et règlement des travaux sous le domaine public.....	29
Article 40 - Classement dans le domaine public	29
Article 41 - Conséquences du raccordement sur les réseaux publics.....	30
Chapitre VII - Infractions - Poursuites.....	31
Article 42 – Infractions, poursuites et sanctions financières.....	31
Article 43 - Déversements non réglementaires	31
Article 44 - Mesures de sauvegarde en cas de non- respect des conventions de déversement.....	31
Article 45 - Voies de recours des titulaires de convention.....	32
Chapitre VIII - Dispositions d'application	33
Article 46 - Date d'application.....	33
Article 47 - Modification du règlement.....	33
Article 48 - Clauses d'exécution	33

Préambule

Le SIAHVY est l'héritier direct du Syndicat des meuniers, minotiers et tanneurs dont Louis-Philippe signa l'Ordonnance Royale de création le 18 Septembre 1832.

Le Décret du 20 Février 1933 marque les prémices du SIAHVY avec la création d'un syndicat composé de cinq propriétaires. Ce groupement avait pour objectif l'entretien de l'Yvette par le biais d'actions de curage et de faucardage.

L'arrêté préfectoral de Seine-et-Oise, en date du 27 Décembre 1945, convertit cette association en établissement public soumis aux dispositions du Code des communes ayant comme mission d'assurer la sauvegarde et la qualité des eaux de la rivière et de ses affluents.

Actuellement, le SIAHVY, syndicat de communes à la carte, est composé de 34 communes membres et les missions exercées par le SIAHVY sont inscrites dans ses statuts.

Ainsi, le SIAHVY exerce pour le compte des communes adhérentes des compétences à caractère obligatoire et des compétences à caractère optionnel.

Les compétences a caractère obligatoire sont :

- La gestion hydraulique de l'Yvette et de ses affluents :
 - L'aménagement, l'entretien, l'équipement et la gestion de la rivière Yvette et de ses affluents (à l'exception du Rhodon et de l'amont de l'Yvette jusqu'au pont de la RD91 à Dampierre-en-Yvelines), avec pour objectifs l'atteinte et le maintien du bon état écologique des cours d'eau.
 - La lutte contre les inondations
- La gestion des eaux usées :
 - la collecte, le transport et le traitement des eaux usées via les réseaux intercommunaux et les stations d'épuration, existantes ou à créer du SIAHVY
 - la régularisation des autorisations de déversement des établissements industriels ou assimilées domestiques

Les compétences a caractère optionnel sont :

- l'assainissement non collectif :
 - contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif
- La collecte des eaux usées
 - la collecte, le transport et le traitement des eaux usées via les réseaux communaux

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir :

- les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements directs dans le réseau intercommunal du SIAHVY et tous les déversements d'effluents, directs ou indirects, collectés par les réseaux de collecte situés sur le territoire des communes adhérentes au SIAHVY, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement ;
- les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des eaux pluviales, acheminées vers l'Yvette ou ses affluents. Il est important de noter que le SIAHVY n'a pas de compétence pour la collecte des eaux pluviales, contrairement aux communes adhérentes.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des législations et réglementations en vigueur.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

3.1 – Les réseaux d'assainissement

Le réseau d'assainissement de la collectivité relève, au droit de chaque propriété, généralement du système dit de type séparatif ou exceptionnellement du système dit de type unitaire. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Le système dit de type séparatif collecte distinctement les eaux usées des eaux pluviales, tandis que le système dit de type unitaire peut accepter aussi bien les eaux usées que les eaux pluviales.

3.2 – Déversements autorisés

3.2.1 - Sont déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux usées non domestiques, définies à l'article 18, ayant fait l'objet d'arrêtés de déversement passés entre le service public d'assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.
- les eaux usées assimilées domestiques...

3.2.2 - Peuvent être admises dans le réseau des eaux pluviales, mais en aucun cas dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux pluviales définies à l'article 30 du présent règlement dans la limite des conditions prescrites ;
- certaines eaux usées non domestiques, très peu polluées, définies par l'arrêté de déversement.

3.2.3 Les eaux de vidange des piscines individuelles

Les eaux de vidange des piscines individuelles (définies comme étant à usage familial) sont acceptées dans le réseau des eaux pluviales dans les conditions définies à l'article 33.

Article 4 - Définitions du branchement et de ses constituants

Le branchement comprend depuis la canalisation publique (se référer à l'article 12 pour plus de précisions) :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public. (1)
- Une canalisation de branchement située sous le domaine public. (2)
- Un ouvrage dit « boîte ou regard de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service d'entretien. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public. Toutefois en cas d'impossibilité technique avérée, le regard de branchement pourra, à titre dérogatoire, être situé sur le domaine privé, à une distance maximale de 1 mètre du domaine public. L'accessibilité au service devra alors être assurée en permanence. En cas d'absence de boîte de branchement, seule la responsabilité du propriétaire pourra être engagée. (3)
- Une canalisation située sous le domaine privé. (4)
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble (5).



Schéma de principe d'un branchement

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

5.1 – Règles de conception du branchement

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble bâti.

Toutefois, à titre dérogatoire et sur accord du service public d'assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau de collecte public par un conduit unique.

En revanche, un usager peut, sous réserve de l'accord du service d'assainissement, disposer de plusieurs branchements.

5.2 – Instruction des demandes de branchement

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le service public d'assainissement. Le demandeur précise la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues, et la position de leur débouché sur la voie publique. Il fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'ouvrage de transition ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement. Les caractéristiques du branchement se conformeront aux dispositions de l'article 12.

5.3 – Réalisation de travaux sous domaine public

Dans le cas où les travaux d'installation de branchement conduiraient à la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient :

- au demandeur d'obtenir une autorisation de travaux auprès du gestionnaire de voirie,
- au gestionnaire de la voirie de définir les modalités applicables aux déviations éventuelles.

Les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées sont à la charge du demandeur. Elles sont réalisées dans les conditions prescrites par le service voirie.

Article 6 - Déversements interdits

6.1. – Déversements interdits

Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (y compris caniveaux et fossés) :

- les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques ;
- les effluents des fosses du type dit « fosses septiques » ;
- les ordures ménagères, même après broyage ; l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées ;
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics ;
- les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 50 degrés ;
- les eaux dont la quantité et la température pourraient être susceptibles de porter l'effluent à une température supérieure à 30 degrés ;
- les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues de la station d'épuration des eaux en vue de leur épandage en milieu agricole ;
- et, d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter, soit au bon état de la masse d'eau réceptrice du rejet.

Il est ainsi interdit aux bouchers, charcutiers, autres industries alimentaires et aux élevages d'animaux de déverser dans les réseaux de collecte le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc.).

De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié.

6.2 – Déversements proscrits dans le réseau d'eaux usées

Sont également proscrits les déversements dans les réseaux séparatifs d'eaux usées :

- d'eaux pluviales et notamment celles recueillies dans des gouttières et pièges à eau des rampes d'accès aux garages situés en sous-sol ;
- d'eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources ;
- d'eaux de refroidissement,
- de piscines individuelles.

6.3 – Contrôles

Le service public d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, notamment en son article 6.1, les frais d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

Chapitre II - Les eaux usées domestiques

Article 7 - Déversements admis

Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urine et matières fécales) ;
- les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, issues des activités listées en annexe 1 et sous les conditions émises dans cette même annexe.

Article 8 - Obligation de raccordement

8.1 – Obligations faites à un immeuble

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire selon les dispositions de l'article 12.2.

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau de collecte d'eaux usées.

8.2 – Délais de mise en conformité

S'il s'agit d'un réseau existant, le raccordement effectif ou la mise en conformité de l'installation doit intervenir immédiatement après le constat de la non-conformité lorsqu'elle a été reconnue par la collectivité territoriale (commune ou SIAHVY).

Le délai de mise en conformité est **immédiat** notamment :

- en cas d'atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique,
- pour toute nouvelle construction,
- dans le cadre d'une mutation de propriété,
- pour tous aménagements de l'habitation soumis à la demande d'une autorisation d'urbanisme.

Les modifications nécessaires à la mise en conformité des installations d'assainissement sont exclusivement à la charge des propriétaires.

Dans tous les autres cas, le propriétaire est tenu de mettre son habitation en conformité dans un délai de **douze mois**, à compter de l'envoi du rapport de visite émis par le service.

Ce délai est de **six mois** dans le cas où la non-conformité entraîne une pollution avérée du milieu naturel ou un risque de perturbation du fonctionnement du système d'assainissement.

8.3 – Sanctions

L'article L1331-8 du Code de la santé publique précise que tant que le propriétaire de l'immeuble ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, pouvant être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante dans la limite de 100%.

Par ailleurs, si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, l'article L1331-6 du Code de la santé publique dispose que la Collectivité peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Toutefois, si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, le propriétaire peut bénéficier d'une prolongation de délai qui ne peut excéder une durée de dix ans, ou d'une dispense de raccordement par dérogation expresse accordée par arrêté du maire, approuvé par le préfet.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, contrôlée périodiquement par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (v. règlement spécifique consacré au SPANC).

8.4 – Contrôle du branchement

Le contrôle du branchement en domaine public de l'immeuble s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 49 du présent règlement. Le raccordement est subordonné à l'autorisation donnée par le service d'assainissement, lequel doit être informé de la date des travaux au moins quinze jours à l'avance.

Il doit être réalisé selon les prescriptions de l'article 12 ci-après. Le remblaiement de la tranchée ne peut intervenir avant qu'un agent du service d'assainissement n'ait procédé au contrôle de sa conformité.

Article 9 - Demande de raccordement

Tout immeuble dont le raccordement au réseau d'eaux usées est obligatoire, en application de l'article 8 ci-avant, doit faire l'objet d'une demande de branchement adressée au service public d'assainissement. Cette demande, établie en deux exemplaires, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service public d'assainissement remet préalablement un exemplaire du présent règlement.

Cette demande sera accompagnée d'un plan d'avant-projet d'assainissement de l'immeuble en deux exemplaires, accompagné des éléments demandés à l'article 5.2 du présent règlement.

L'instruction technique et administrative du dossier est conduite par le Service Public d'Assainissement, au vu des renseignements fournis par le demandeur.

Le Service Public d'Assainissement délivre une autorisation de raccordement, valant accord pour l'exécution du branchement. Les prescriptions particulières à respecter sont indiquées sur cette autorisation.

Article 10 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de raccordement

Le raccordement au réseau de collecte public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques comme il est rappelé à l'article 8, la cessation de l'autorisation de raccordement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de la transformation du déversement d'eaux usées domestiques en déversement autres que domestiques.

En cas de changement du titulaire de l'autorisation de raccordement pour quelque cause que ce soit, le nouveau titulaire est substitué à l'ancien, sans frais. Le titulaire précédent est tenu d'avertir le service public d'assainissement de son départ au moins trente jours à l'avance.

L'autorisation de raccordement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, en cas de reconstruction de l'immeuble. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation de raccordement.

Article 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements

11.1 – Exécution d'office des branchements sous domaine public

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

11.2 – Exécution des branchements sous domaine public par le particulier

Sous réserve de l'obtention d'une permission de voirie, les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte peuvent faire réaliser ces travaux par une entreprise qualifiée choisie par eux. Dans ce cas, les travaux sont exécutés sous le contrôle du service public d'assainissement.

Les frais de réfection de la voirie immédiats ou ultérieurs demeurent à la charge du propriétaire.

Article 12 - Caractéristiques et dispositions techniques concernant les branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions et règlements en vigueur.

12.1 – Branchement gravitaire

Il doit être établi pour chaque branchement gravitaire (Cf schéma de l'article 4) :

- un dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur constitué :
 - soit par une culotte, une selle ou un raccord de piquage (l'étanchéité du dispositif doit être assurée) ;
 - soit par un regard de visite ;

- une canalisation de branchement qui va de la ou des sorties d'eaux usées de l'immeuble au dispositif de raccordement, en passant par la boîte de branchement, se conformant au fascicule 70 du CGST « ouvrage d'assainissement », et de caractéristiques suivantes :
 - diamètre : d'une dimension minimale de 150 mm, il doit toujours être inférieur à celui du collecteur ;
 - pente : elle est au minimum, en tous points, de 3 cm par mètre ;
 - orientation : la canalisation est rectiligne, sauf à créer des regards ou boîtes intermédiaires à chaque changement de direction, en plan ou en profil en long. L'utilisation de coudes pour régler l'orientation de la canalisation de branchement est à proscrire ;
 - accessibilité : des regards de visite intermédiaires sont à mettre en place tous les 30 m lorsque les tronçons dépassent cette longueur, et sur chaque changement de direction inévitable ;
 - profondeur : la profondeur du branchement en limite du domaine public, mesurée du niveau du trottoir ou de l'accotement au fil d'eau de la canalisation, est au minimum de 0,60 mètre ;
 - protection de l'installation contre les reflux éventuels : un clapet anti-retour doit être installé, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de l'article 34.1 du présent règlement
- une boîte de branchement placée en limite de propriété et sous domaine public. Les boîtes de branchement des eaux pluviales et des eaux usées sont obligatoirement séparées.

12.2 – Branchement nécessitant un dispositif de pompage

Le branchement d'un immeuble, selon la profondeur du réseau de collecte, peut nécessiter un dispositif de pompage dans la propriété privée, ce dispositif de relevage étant établi par le propriétaire, à ses frais, et entretenu par lui en état de fonctionnement. De même, l'énergie nécessaire au fonctionnement de ce dispositif est à la charge du propriétaire, en sus du montant de la redevance prévue à l'article 18.

Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont réalisés par le Service Public d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise désignée par lui. Les frais correspondants sont à la charge de ce service, y compris ceux résultant des dommages causés par ces ouvrages.

Il incombe au titulaire de l'autorisation de raccordement de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un titulaire de l'autorisation de déversement, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En vertu des pouvoirs de police, le maire ou le président de la communauté d'agglomération compétente, est en droit d'exécuter d'office, après information préalable du titulaire de l'autorisation de déversement, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, ou d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42, 43 et 44 du présent règlement.

Article 14 - Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements et des servitudes

La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du service public d'assainissement par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement les frais correspondants seront mis à la charge de la ou des personne(s) ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit ou il existait un branchement au réseau de collecte, le service public d'assainissement décidera, en fonction de l'état du branchement, si celui-ci peut être réutilisé ou s'il est nécessaire d'en réaliser un neuf, cela aux frais du propriétaire.

Cependant, est à la charge du service d'assainissement le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise unilatéralement par le service public de l'assainissement.

Lorsque les servitudes sur des propriétés privées sont créées ou abandonnées par un acte notarié, les parties prenantes informent la collectivité compétente des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié. La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des titulaires de convention, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les titulaires et les agents de la collectivité compétente chargés du contrôle.

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement ou dispose d'un accès à cette voie.

Article 15 - Régime des extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers

Il s'agit des travaux de mise en place d'un réseau de collecte public nécessaire au raccordement d'un riverain et à sa demande. Si la collectivité accepte de réaliser des travaux d'extension de réseaux sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale à l'intégralité du montant hors TVA de leur coût diminué des éventuelles subventions. Le service d'assainissement prend en charge le montant de la TVA.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs particuliers, le service d'assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces particuliers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des particuliers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement au linéaire de collecteur réalisé qui sépare l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Lorsque l'extension demandée intervient, les installations réalisées sont incorporées au réseau public dès leur mise en service. Le présent règlement s'applique dès lors aux riverains concernés.

Article 16 - Redevance d'assainissement

16.1 – Principe

En application de l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages de traitement.

16.2 – Détermination de la redevance assainissement

Elle est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé par les distributeurs d'eau et perçue dès que l'utilisateur est raccordable (v. article 8). Elle est payable selon les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

La redevance assainissement sur le territoire du SIAHVY est composée de trois parties :

- une part « collecte » dont le montant est fixé annuellement par l'organe délibérant de la collectivité concernée¹,
- une part « transport » dont le montant est fixé annuellement par le Comité Syndical du SIAHVY,
- une part « épuration » dont le montant est fixé annuellement par l'organe délibérant de la collectivité de la collectivité concernée².

16.3 – Cas des immeubles s'alimentant en eau ne provenant pas du réseau d'adduction d'eau potable

En application de l'arrêté du 17 décembre 2008 (article L. 2224-9 du Code général des collectivités territoriales), toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie.

Pour la fraction de cette eau générant un rejet d'eaux usées collectées par le service public d'assainissement, la redevance d'assainissement leur est applicable dans les conditions fixées à l'article 16.2 ci-avant.

Article 17 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

17.1 Immeuble à usage domestique

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la santé publique, sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte.

¹ Pour les communes ayant choisi de conserver leur compétence « collecte », le montant de la part « collecte » de la redevance est fixé par délibération du Conseil Municipal. Pour les communes ayant choisi de transférer leur compétence « collecte » au SIAHVY, le Comité Syndical fixe annuellement le montant de la part « collecte ».

² Pour la zone de collecte du SIAAP, le montant de la part « traitement » est fixé par le Conseil d'Administration du SIAAP. Le SIAHVY fixe annuellement le montant de la part « traitement » pour les zones de collecte des stations d'épuration locales.

Il s'agit notamment des :

- propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (extension, changement de destination, etc.)
- propriétaires d'immeubles ANC, lorsque le raccordement à un réseau de collecte est réalisé.

Cette participation est à acquitter en plus du coût du branchement, pour tenir compte de l'économie réalisé par les propriétaires en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Les modalités de calcul de la participation sont déterminées par l'assemblée délibérante de la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif. L'article L1331-7 du Code de la santé publique, dans sa rédaction en vigueur à la date de la révision du présent règlement, prévoit que le montant de la participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Lors de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, un avis du SIAHVY détermine les prescriptions techniques à respecter en termes de raccordement (eaux usées et eaux pluviales).

Cet avis indique également le montant de la participation objet du présent article, exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

La notion de raccordement n'implique pas nécessairement la réalisation de travaux de raccordement à proprement parler, elle correspond à la date à laquelle les eaux usées supplémentaires de l'immeuble ou de l'extension sont susceptibles de se déverser effectivement dans le réseau public.

17.2 Immeuble avec des rejets assimilables à des eaux usées domestiques

En application de l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques est astreint à verser une participation financière dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Les modalités de calcul et de versement de cette participation sont fixées par délibération de l'organe délibérant de la collectivité compétente.

Les prescriptions techniques applicables au raccordement de ces immeubles sont regroupées en annexes au règlement du service d'assainissement. Elles ne sont notifiées qu'aux usagers concernés par le biais de l'avis rédigé par le SIAHVY sur les demandes d'autorisations d'urbanisme.

Ces prescriptions techniques sont fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

Chapitre III - Les eaux usées non domestiques

Article 18 - Définition des eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (voir article 7).

Article 19 - Conditions de déversement des eaux usées non domestiques

20.1 - Déversement permanent

Conformément au Code de la santé publique, le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs effluents au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées, définies à l'article 6.

20.2 - Déversement temporaire

Un déversement temporaire d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la collectivité est soumis à l'obtention d'un arrêté d'autorisation de déversement selon les modalités d'un déversement permanent.

Ces dispositions s'appliquent entre autres aux eaux d'exhaure de chantier.

Article 20 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et non domestiques

Tout rejet d'eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet :

- d'une demande de raccordement si le branchement n'existe pas, définie à l'article 9,
- d'une demande d'autorisation de déversement définie à l'article 21.

Les articles 12, 13 et 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux usées non domestiques.

Pour être acceptés dans le réseau public d'eaux usées, les effluents non domestiques doivent :

- respecter les prescriptions de l'article 6 du présent règlement,
- ne pas être dilués par le biais d'une consommation d'eau excessive tout en conservant la même charge polluante globale,
- ne pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension (MES),
- ne pas contenir plus de 800 mg/l de demande biologique en oxygène (DBO₅),
- ne pas contenir plus de 2000 mg/l de demande chimique en oxygène (DCO),
- présenter un rapport de biodégradabilité (DBO₅ / DCO) inférieur ou égal à 2,5,
- ne pas contenir plus de 150 mg/l d'azote total (NGL),
- ne pas contenir plus de 50 mg/l de phosphore total (Pt),

- respecter les normes de rejet définies par l'arrêté du 2 février 1998 pour les autres substances,
- ne pas contenir de substances susceptibles d'entraîner une destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration.

Article 21 - Demande de déversement des eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une demande d'arrêté d'autorisation de déversement. Le fait, en violation de l'article L1331-10 du Code de la santé publique, de déverser, sans autorisation, dans le réseau de collecte public, des eaux usées autres que domestiques, est puni de l'amende de 10 000 € prévue pour les contraventions de la cinquième classe (article R1337-1 du Code de la santé publique).

La demande d'autorisation est à faire par courrier adressé au service public d'assainissement, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les prétraitements envisagés le cas échéant.

Au vu de ces premières informations, le service public d'assainissement peut demander les informations qu'il juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception, par la collectivité, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques fixant notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées, les conditions de surveillance du déversement et, s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement selon le modèle en vigueur.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la collectivité.

Le silence pendant plus de quatre mois du maire ou du président de la collectivité compétente vaut rejet de la demande (cf. article L1331-10 du Code de la santé publique).

Toute modification ou cessation de l'activité déversant des rejets non domestiques doit être signalée à la collectivité et peut donner lieu à une nouvelle demande d'autorisation de déversement et à un avenant à la convention de déversement le cas échéant.

Article 22 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques

Les établissements concernés doivent être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour les eaux usées :

- un branchement pour les eaux usées domestiques ;
- un branchement pour les eaux usées non domestiques.

Le branchement destiné aux eaux usées non domestiques sera pourvu d'un regard permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Cette boîte de branchement est placée en limite de propriété, de préférence sous domaine public, et sera accessible à tout moment aux agents et engins du service d'assainissement (article L1331 -11 du Code de la santé publique).

Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement du réseau public sera mis en place sur les différents branchements, pour assurer la protection du réseau public contre des rejets non conformes à l'autorisation de déversement, notamment en cas d'incendie (rétention des eaux d'extinction).

Article 23 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Les modalités des autocontrôles rendus possibles par l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 seront éventuellement précisées dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler seront déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont à communiquer au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire du système d'épuration.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la collectivité ou par son mandataire dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions générales ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement en vigueur.

Les analyses sont faites par la collectivité ou par tout laboratoire mandaté par lui.

Les frais d'analyse sont supportés par le titulaire si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités (voir notamment le chapitre VII du présent règlement), la collectivité se réservant par ailleurs le droit de poursuivre le titulaire de convention contrevenant devant les juridictions compétentes.

Article 24 - Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien

Les installations de prétraitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité figurant :

- dans le présent règlement,
- dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- le cas échéant dans la convention spéciale de déversement,

doivent être dimensionnées selon les normes et prescriptions techniques en vigueur. Elles doivent être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Les établissements doivent pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche technique, bordereau de suivi des déchets...), à l'exploitant du service d'assainissement du bon dimensionnement et du bon entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Le titulaire, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

Article 25 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les caractéristiques des effluents doivent respecter des valeurs précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement. Les valeurs retenues viseront à limiter :

- les matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation ;
- les substances présentant un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.) ;
- les substances susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration (notamment concernant la biologie, la digestion, le séchage, le traitement des fumées, la qualité des sous-produits...) ;
- les substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des stations d'épuration.

La collectivité se réserve le droit de demander une étude présentant les impacts sur la compatibilité des rejets avec le système de collecte et le système de traitement existant à la station d'épuration.

Article 26 – Prescriptions pour les aires de lavage

Les prescriptions techniques définissant l'admissibilité des rejets des aires de lavage de véhicules sont définies en annexe 2.

Article 27 - Mutation - changement de titulaire de l'arrêté d'autorisation de déversement

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement de titulaire pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caducs. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès de l'exploitant du service d'assainissement avant tout rejet.

L'ancien titulaire reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement de titulaire.

Article 28 - Extension de réseau

Les dispositions de l'article 15 s'appliquent pour les extensions de réseaux réalisées sur l'initiative de l'industriel.

Article 29 - Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques

29.1 – Principe

En application de l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales, l'utilisateur non domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, visée à l'article 16. Cette redevance est destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages de traitement.

29.2 – Détermination de la redevance assainissement

Elle est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé par les distributeurs d'eau et perçue dès que l'utilisateur est raccordable. Elle est payable selon les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

La redevance assainissement se décompose comme détaillé à l'article 16.

Toutefois, cette redevance visée à l'article 16 pourra subir une correction dont les coefficients correcteurs de pollution sont fixés par délibération des collectivités compétentes pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service rendu par la collectivité

29.4 – Déversements temporaires

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par la collectivité.

Chapitre IV - Les eaux pluviales

Article 30 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux de précipitations atmosphériques non infiltrées dans le sol. Sont assimilées aux eaux pluviales les eaux de ruissellement provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes, dans la mesure où ne sont pas utilisés pour le lavage des savons ou détergents.

Les eaux de sources, drainage, exhaure, pompes à chaleur, surverses de châteaux d'eau ne sont pas systématiquement assimilées aux eaux pluviales. Leur déversement dans le réseau public fait l'objet de la demande visée à l'article 5.2

Article 31 - Collecte des eaux pluviales

31.1 – Compétence du SIAHVY

Le SIAHVY n'a pas la compétence « collecte des eaux pluviales », seules les communes adhérentes exercent cette compétence. Toutefois, dans le cadre de la lutte contre les inondations, il est primordial qu'une gestion des eaux pluviales globale et cohérente soit instituée sur l'ensemble du territoire du SIAHVY.

31.2 – Compétence des communes adhérentes

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Tout immeuble qui souhaite se raccorder au réseau d'eaux pluviales doit faire une demande de branchement adressée au service compétent.

Le service gestionnaire des eaux pluviales fait connaître au demandeur les modalités particulières pour la demande de branchement et pour la réalisation des travaux.

Les conditions d'exécution des branchements pluviaux doivent se conformer aux dispositions de l'article 12.

Article 32 – Prescriptions

32.1- Infiltration

Pour toute construction nouvelle ou pour toute requalification de construction existante, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans le réseau public doit être étudiée pour l'ensemble de la parcelle.

L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être prioritaire, **qu'elle soit totale ou partielle**, aux moyens de noues, fossés, bassins d'infiltration, puits ou tranchées d'infiltration, etc. Elle est à privilégier au plus proche des surfaces imperméabilisées, le plus à l'amont possible.

Si la perméabilité du sol permet l'infiltration totale des eaux de ruissellement sur la parcelle et si la nappe phréatique se situe à plus d'un mètre de profondeur, l'infiltration totale doit être mise en place. Elle permet de

réduire les risques d'inondation et de retenir les polluants sur un milieu (surface du sol) moins sensibles à la pollution que les milieux aquatiques.

Plusieurs guides techniques existent sur les techniques d'infiltration et peuvent être fournis par le SIAHVY à la demande de l'aménageur ou du constructeur.

32.2 - Rétention

Si l'infiltration totale à la parcelle n'est pas possible, il peut être admis au réseau public un rejet d'eaux pluviales, dont le débit est obligatoirement régulé. Un volume de rétention doit être mis en place, dimensionné pour retenir les surplus des débits non infiltrés pour une pluie de 50 mm d'occurrence 20 ans (qui correspond à un volume de 500 m³ précipité sur un hectare en l'espace de 4 heures).

Ce volume de rétention peut être à usages multiples (espace de loisirs, parking, etc.) et est équipé d'un ouvrage de régulation en sortie, limitant le débit à une valeur maximale de 1,2 litres / s / ha. **Ce débit de fuite pourra faire l'objet d'une modification ultérieure par délibération du Comité syndical du SIAHVY et des communes membres.**

32.3 - Dépollution

L'infiltration favorise la décantation des particules contenant la plupart des polluants et utilise les capacités du sol à dégrader les molécules. Elle constitue ainsi une technique de dépollution extensive efficace.

Un ouvrage de décantation (lamellaire, ou autre) ou de filtration (filtre planté, filtre à sable, etc.) doit être disposé en aval des bassins ou autres volumes de rétention pour dépolluer les eaux de ruissellement issues des voiries et parkings, si ces eaux ne peuvent être infiltrées.

Les activités potentiellement dangereuses (manipulation, stockage ou distribution de carburant) doivent disposer d'un séparateur à hydrocarbures de classe 1 muni d'une alarme et d'un obturateur automatique pour prévenir le risque de déversement d'hydrocarbures dans le milieu naturel.

Quels que soient les ouvrages de gestion des eaux pluviales utilisés, la qualité de l'eau rejetée dans le milieu naturel doit respecter les valeurs définissant le bon état des masses d'eau.

32.4 Entretien des ouvrages

32.4.1 - Ouvrages d'infiltration

L'entretien courant des ouvrages d'infiltration (fauchage, nettoyage, etc.) est à effectuer le plus régulièrement possible. Aucun produits phytosanitaire ne doit être utilisé.

Un décolmatage des surfaces infiltrantes doit être réalisé dès stagnation de plus de 24 h des eaux dans les ouvrages.

32.4.2 - Ouvrages de dépollution

L'entretien des ouvrages de dépollution (séparateurs à hydrocarbures, décanteurs, filtres, etc.) doit être assuré au minimum annuellement. Les bordereaux de suivi des déchets de vidange/curage doivent être gardés et fournis au service public d'assainissement à sa demande.

Article 33 – Piscines individuelles

Les vidanges des eaux de piscines individuelles doivent être infiltrées dans le terrain ou rejetées au réseau de collecte des eaux pluviales dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- Le débit de rejet est limité à 10 l/s, sous réserve d'autorisation par le gestionnaire de réseau, ou moins s'il est estimé que le réseau ne peut le supporter.
- Le traitement des eaux doit être arrêté 15 jours avant la vidange ou neutralisé.
- Les objets flottants (feuilles, brindilles) doivent être retenus par une grille.
- La vidange devra être interrompue en cas de forte pluie pour éviter une saturation du réseau.

Les eaux de lavages des filtres sont à rejeter dans le réseau d'eaux usées.

Les rejets des piscines collectives (collectivités, hôtel, balnéothérapie...) sont considérés comme des eaux issues d'activités assimilables à des usages domestiques, se conformant aux dispositions de l'annexe 1.

Chapitre V - Installations sanitaires intérieures

Article 34 - Installations intérieures du titulaire de convention de déversement

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé sous la responsabilité exclusive du propriétaire, tout en respectant les modalités du présent règlement.

34.1 Prescriptions obligatoires

Le respect des prescriptions relatives aux installations sanitaires intérieures figurant au règlement sanitaire départemental et au présent règlement d'assainissement est obligatoire et prévient les dysfonctionnements du réseau public et les sinistres affectant les installations intérieurs.

Il est notamment précisé :

1. L'étanchéité des canalisations et des ouvrages de raccordement est obligatoire. Elle est indispensable à la pérennité des réseaux publics et privés, mais aussi du bâti, et plus particulièrement les fondations.
2. Tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisation d'eaux usées et pluviales est interdit. De même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux (usées et pluviales) pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.
3. A l'intérieur des propriétés, les canalisations et chutes d'eaux usées doivent être indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales, même quand la collecte est assurée en mode unitaire.
4. Tous les appareils d'évacuation (WC, lavabos, baignoires, éviers...) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieurs d'eaux usées, afin d'empêcher la sortie des émanations provenant du réseau de collecte et l'obstruction des conduites par des corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la norme en vigueur.
5. Conformément à l'article L1311-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L.1331-4 et L. 1331-5, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.
6. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.
7. Les siphons de cour, recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles, doivent être pourvus d'un dispositif (grille, panier amovible, volume de dessablage..) empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales. Les eaux collectées à l'extérieur des immeubles sont assimilées aux eaux usées domestiques si elles sont issues de l'usage d'appareils de puisage situés à proximité. Elles sont collectées par un dispositif surélevé du sol d'au moins 10cm et muni d'un siphon.
8. Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le flux des eaux usées et pluviales du réseau de collecte public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur des appareils reliés à

ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Ce dispositif nécessite un entretien régulier et soigné. Dans la mesure du possible pour le confort des usagers, les évacuations situées à un niveau supérieur à celui de la voie publique ne devront pas transiter par les dispositifs anti-refoulement ou élevatoires. On évitera ainsi de surcharger ces dispositifs avec les eaux usées des étages.

En cas de reflux d'eaux du réseau de collecte dans les caves et sous-sols, la responsabilité du service d'assainissement ne peut être engagée du fait que les installations mentionnées ci-dessus doivent être étanches et résister aux pressions

En matière de protection contre le reflux d'eaux provenant du réseau d'assainissement, le degré de sécurité à choisir reste de toute façon à l'appréciation du propriétaire en fonction des risques et des valeurs à protéger.

9. Toutes les colonnes de chutes d'eau usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des réseaux de collecte.

34.2 Entretien des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieurs sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

34.3 Contrôles

Le service public d'assainissement vérifie, avant tout raccordement au réseau de collecte public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et, sous réserve des dispositions décrites au chapitre VI, refusera ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Le service public d'assainissement contrôle régulièrement le maintien en bon état de fonctionnement des installations intérieures, notamment lors des mutations de propriété. Selon l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service public d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer les contrôles. Pour faciliter ces contrôles, le titulaire de l'autorisation de raccordement maintient une bonne accessibilité aux ouvrages.

L'entrave à l'accomplissement du contrôle-peut donner lieu au paiement d'une amende d'un montant équivalent au double de la redevance d'assainissement tant que la situation n'est pas rétablie, et le cas échéant à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Chapitre VI - Réseaux privés

Article 35 - Principe général

35.1 – Les opérations privées

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux aménagements d'ensemble, lotissements ou ensembles d'immeubles collectifs privés.. les projets et travaux correspondants sont désignés ci-après par l'expression « opérations privées » tandis que les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs desdites opérations sont qualifiés d' « opérateurs ».

35.2 – Travaux à la charge de le l'opérateur

Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales d'une opération privée sont à la charge de son opérateur. Il en est de même des installations de traitement des eaux usées dans le cas où le réseau de l'opération privée ne peut être raccordé dans l'immédiat au réseau de collecte public. Se reporter au règlement du SPANC.

Les réseaux sont obligatoirement du type séparatif.

35.3 – Prescriptions techniques

Toutes les opérations privées sur le bassin versant du SIAHVY sont soumises au présent règlement d'assainissement et aux éventuelles conditions de construction des réseaux d'assainissement qui sont notifiées aux opérateurs lors du dépôt de la demande concernant chaque opération.

L'intérieur de chaque opération, chaque lot ou immeuble à desservir dispose de ses propres branchements.

Article 36 - Étude préalable et exécution des travaux

36.1 – Demande de raccordement

Toute personne désirant faire réaliser des travaux en vue de l'assainissement d'une opération privée doit adresser à la collectivité concernée une demande à laquelle sont annexés, en trois exemplaires, au minimum un plan de situation ainsi qu'un plan des réseaux de l'opération à l'échelle 1/ 500 ou 1/ 200 dûment coté avec, en outre, un nivellement rattaché au Nivellement général de la France (IGN ÔQJ).

36.2 – Contenu des études préalables

De façon à assurer l'homogénéité des réseaux et veiller à la compatibilité des nouveaux ouvrages avec ceux déjà existants ou prévus dans le programme d'ensemble d'assainissement, l'étude du réseau de collecte et de transfert interne à l'opération privée doit être conduite à partir des spécifications de la collectivité relatives aux ouvrages collectifs et aux ouvrages connexes. Dans tous les cas, l'opérateur doit se conformer aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle 77-284 du 22 juin 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations, la norme EN 752 et le fascicule 70 du CCTG.

En ce qui concerne les eaux pluviales, l'opérateur privé doit se conformer à l'article 30 du présent règlement

L'étude comprendra notamment :

- diamètre et tracé des conduites accompagnés des notes de calculs les justifiant ;
- dimensionnement des ouvrages d'infiltration ou de stockage des eaux pluviales accompagnés des notes de calculs et des études d'infiltration les justifiant ;
- nombre et emplacements des regards, chasses, etc. ;
- type de canalisations, fournitures diverses, etc. ;
- profondeurs, type de remblais et objectifs de compacité
- tous autres éléments que l'opérateur jugera utile.

Elle est soumise au service public d'assainissement pour obtenir l'autorisation de raccordement de l'opération.

36.3 – Contrôle

Les contrôles de réception sont conformes aux préconisations de l'arrêté du 22 juin 2007 et sont à la charge de l'opérateur et doivent être transmis au service public d'assainissement.

Les dispositions suivantes sont nécessairement prises en considération lors de l'établissement de l'étude et lors de la réalisation des travaux. Elles concernent les spécifications de la collectivité relatives aux ouvrages collectifs et aux ouvrages connexes.

Article 37 - Conditions d'intégration au domaine public

La collectivité n'a pas obligation d'acceptation d'intégrer des réseaux privés au domaine public.

37.1 - Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'opérateurs privés, la collectivité fixe les conditions de leur prise en charge au moyen de conventions conclues avec ces derniers.

37.2 - Les termes de cette convention doivent prévoir :

37.2.1 - La fourniture de quatre exemplaires des plans de récolement conformes à l'exécution des ouvrages, dont un reproductible. Ce document à l'échelle 1 / 500 ou 1 / 200 doit être établi avec mentions des coordonnées de l'entreprise et légende. De plus, il comprend le repérage de tous les regards et branchements particuliers, les diamètres et la nature des canalisations, les dispositions particulières qui ont éventuellement été prises lors de la pose, l'altitude Nivellement général de la France (IGN 69) sur chaque tampon et radier de cunette.

37.2.2 - La réalisation des opérations techniques préalables à la réception par des opérateurs externes au moyen notamment d'essais d'étanchéité, d'inspections visuelles, de contrôles de compactage conformément aux préconisations de l'arrêté du 22 juin 2007 et la fourniture des rapports correspondants.

Article 38 - Contrôle des réseaux privés

Même sans perspective immédiate de rétrocession des ouvrages, le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité de l'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis au présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité serait effectuée par l'opérateur, le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Sinon, le service d'assainissement pourra se substituer à ces derniers, agissant alors à leurs frais et risques, conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique.

Article 39 - Raccordement et règlement des travaux sous le domaine public

39.1 - Les travaux de raccordement du collecteur principal de l'opération au réseau public sont exécutés, aux frais du demandeur, par l'entreprise qui réalise le réseau privé, sous réserves de l'autorisation et du contrôle du service d'assainissement.

39.2 - Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

39.3 - La demande de raccordement sera faite par écrit par l'opérateur au service d'assainissement.

39.4 - Dans l'hypothèse où l'opérateur ne se conformerait pas à ces obligations, la commune et le SIAHVY se réserve le droit de refuser le raccordement. Il est vivement recommandé aux opérateurs de prendre préalablement contact avec le service public d'assainissement lors de l'étude des réseaux de leurs projets.

39.5 - L'opérateur devra informer par écrit le service public d'assainissement de l'ouverture du chantier au moins quinze jours à l'avance, cela afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais, si la collectivité le souhaite sans préjuger des obligations faites à l'opérateur privé d'effectuer ses propres contrôles

39.6 - Avant la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient :

- au demandeur : d'en informer le gestionnaire (État, conseil général ou collectivité) un mois au moins avant le début des travaux en vue de l'obtention d'une autorisation de voirie par l'autorité compétente, et de faire son affaire de l'affichage des arrêtés de voirie et de la signalisation de chantier ;

- au gestionnaire de la voirie : de définir les prescriptions et déviations éventuelles.

39.7 - les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées sont à la charge du demandeur. Elles sont réalisées dans les conditions prescrites par le gestionnaire de la voirie.

Article 40 - Classement dans le domaine public

Le classement de voies privées dans le domaine public de la collectivité implique obligatoirement l'incorporation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées et pluviales aux réseaux publics.

Ce classement ne peut intervenir qu'après constat du bon état d'entretien desdites installations. Le cas échéant, il appartient aux opérateurs ou aux propriétaires de la voie d'effectuer, à leurs frais, la mise en conformité et les réparations nécessaires préalablement au classement.

Jusqu'à l'intégration desdites installations dans le domaine public, leur exploitation, entretien, renouvellement, ainsi que leurs conséquences, incomberont, selon le cas, à l'opérateur ou à l'assemblée des copropriétaires, la mission du service d'assainissement étant limitée aux ouvrages de la collectivité.

À compter de la date d'intégration dans le domaine public, l'opérateur (ou l'assemblée des copropriétaires) sera déchargé de leur entretien, de leur renouvellement ainsi que des conséquences pouvant résulter des incidents éventuels occasionnés par l'existence des canalisations et de leurs accessoires.

Pour éviter que l'intégration dans le domaine de la collectivité n'entraîne un transfert de créances au détriment de la collectivité, cette dernière ne pourra intervenir qu'après remise par l'opérateur d'attestations émanant des entreprises, constatant le règlement des sommes qui leur sont dues.

Les entrepreneurs ayant réalisé pour le compte d'un opérateur les ouvrages pris en charge par la collectivité ne seront pas dégagés, de ce fait, des garanties qui leur incombent et en particulier de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code civil). En cas de défaillance de l'entrepreneur responsable, l'opérateur assumera vis-à-vis de la collectivité la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

Article 41 - Conséquences du raccordement sur les réseaux publics

Les particuliers concernés par le présent chapitre sont soumis de plein droit aux autres dispositions du présent règlement dès que leurs installations, intégrées ou non dans le domaine public, sont raccordées aux réseaux publics.

Notamment, sont astreints à verser la participation financière prévue par l'article 17, les propriétaires des immeubles neufs, réhabilités, en construction, agrandis ou ayant reçu une affectation d'habitation dont ils ne bénéficiaient pas précédemment :

- lorsqu'il n'y a pas eu de perception antérieure de ladite participation ;
- ou à concurrence du nombre de logements ou de la surface qui n'aurait pas été pris en compte précédemment dans l'assiette de cette participation.

Chapitre VII - Infractions - Poursuites

Article 42 – Infractions, poursuites et sanctions financières

42.1 - Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à mise en demeure ainsi qu'à des poursuites devant les tribunaux compétents.

42.2 – Conformément à l'article 8.3 du présent règlement, le propriétaire de l'immeuble, ne s'étant pas conformé à l'obligation de raccordement, est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, pouvant être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante dans la limite de 100%.

42.3 - Le service public d'assainissement peut isoler le branchement par obturation de l'arrivée des eaux usées sur le regard de façade.

Article 43 - Déversements non réglementaires

43.1 - Lorsque le service d'assainissement constate des déversements non réglementaires ou non-conformes au présent règlement provenant d'installations intérieures non conformes, il met en demeure leur auteur d'aménager lesdites installations dans un délai maximum de douze mois, selon les conditions fixées à l'article 8.2.

43.2 - Si, après ce délai, la qualité des effluents rejetés n'est toujours pas correcte, le service d'assainissement peut procéder à l'isolement du branchement aux frais du titulaire de la convention de déversement.

43.3 - Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans les ouvrages d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service d'assainissement peut mettre en demeure par lettre recommandée son auteur de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Les frais de mise en demeure sont à la charge du titulaire de la convention de déversement.

43.4 - Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service d'assainissement procède à l'isolement du branchement. Le coût de ces interventions est à la charge de l'abonné.

Article 44 - Mesures de sauvegarde en cas de non-respect des conventions de déversement

44.1 - En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés de déversement passés entre le service d'assainissement et les établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages d'épuration, ou portant atteinte, soit à la sécurité du personnel d'exploitation, soit à l'environnement, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure le titulaire de l'arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

44.2 - En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ par un agent du service public d'assainissement.

Article 45 - Voies de recours des titulaires de convention

Toute décision prise en application du présent règlement peut être contestée, devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Préalablement à la saisine de la juridiction, le titulaire peut adresser un recours gracieux au maire ou au président de la collectivité compétente.

Sauf disposition contraire, toute demande adressée à l'administration n'ayant donné lieu à aucune réponse expresse dans le délai de deux mois à compter de sa réception est réputée avoir fait l'objet d'une décision implicite de rejet. Cette décision implicite est susceptible d'être contestée selon les délais et voies de recours précités.

Chapitre VIII - Dispositions d'application

Article 46 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur six mois après l'adoption par la collectivité compétente ; dans cet intervalle de temps, il est transmis à la préfecture et porté à la connaissance des usagers du service par un envoi par courrier à tous les abonnés. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation du règlement.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 47 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement. Dans les six mois précédant leur mise en application, ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par un envoi par courrier à tous les abonnés. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation des modifications.

Article 48 - Clauses d'exécution

Le président de la collectivité compétente et les maires, les agents du service public d'assainissement habilités à cet effet, ainsi que le trésorier principal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical du SIAHVY dans sa séance du 26/02/2013.

ANNEXE 1

**Prescriptions techniques spécifiques aux activités
impliquant des utilisations de l'eau
assimilables aux utilisations à des fins domestiques**

La liste de ces activités est issue de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'aide des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Quelle que soit l'activité, l'utilisation de produits biodégradables est recommandée pour le lavage et l'entretien des locaux et matériels. Les rejets de produits détergents ne doivent pas dépasser 10 mg/l dans les eaux usées rejetées au réseau.

Le tableau suivant indique les normes de rejet à respecter pour les eaux usées domestiques et assimilées domestiques.

pH	5,5 – 8,5
T	< 30°C
DBO5	800 mg/l
DCO	2000 mg/l
NTK	150 mg/l
Ptot	50 mg/l
MES	600 mg/l

Peuvent s'ajouter d'autres paramètres spécifiques à des activités impliquant des usages de l'eau assimilés domestiques. Ces autres paramètres seront spécifiés au cas par cas dans la colonne « Valeurs limites d'émission ».

Les bordereaux de suivi des déchets des entreprises doivent pouvoir être présentés au service public d'assainissement à sa demande.

Activité	Type de rejet	Eléments à maîtriser	Prétraitements INDISPENSABLES pour que le rejet soit autorisé		Valeurs limites d'émission	Type de déchets produits
			Nom	Entretien		
Activités de restauration						
<ul style="list-style-type: none"> - Restauration traditionnelle, rapide, collective, self-service, à emporter - Traiteurs - Charcuteries - Pâtisseries 	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, plonge, cuisson à l'eau)	Graisses	Bac à graisses	Aussi souvent que nécessaire Vidange au minimum chaque année par une entreprise spécialisée (Ajout de produits dispersants interdit)	Teneur en graisses mesurée par le paramètre Substances Extractibles à l'Hexane (SEH) : 150 mg/l	Graisses et boues alimentaires
	Huiles de friture	Graisses	Récupération dans des fûts	Collecte par une entreprise spécialisée	SEH : 150 mg/l	Huile Alimentaire Usagée (HAU)
	Eaux issues des éplucheuses de légumes	Fécules	Séparateur à féculés	Aussi souvent que nécessaire		Boues alimentaires
	Absence de prescriptions techniques					
- Boucheries						
- Boulangeries	Eaux de lavage des locaux	Farine	Bonne pratique : enlever la farine avant nettoyage à l'eau			

Activité	Type de rejet	Eléments à maîtriser	Prétraitements INDISPENSABLES pour que le rejet soit autorisé		Valeurs limites d'émission	Type de déchets produits
			Nom	Entretien		
Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes						
<ul style="list-style-type: none"> - Laveries libre - service - Nettoyage à sec - Aquanettoyage - Dégraissage des vêtements 	Eaux issues des machines à laver traditionnelles	Phosphates			Phosphates : 50 mg/l	
	Eaux de contact des machines de nettoyage à sec	Solvant (Perchloréthylène)	Double séparateur certifié NF	Vidange quotidienne	Polyéthylène réticulé (PER) et halogène organique adsorbable (AOX) : absence	Déchets dangereux : Boues de décantation
	Eaux de rinçage des shampoings, colorations et autres produits cosmétiques	Phénols, formaldéhyde, paraben, benzène, toluène, monoéthanolamine, phénylènes diamines, ammoniacque	Bonne pratique : Substitution des produits dangereux par des produits dits « naturels »	Quotidien	Phénols : 0,3 mg/l Toluène, benzène : 1,5 mg/l Polychlorobiphényles (PCB) : 0,05 mg/l	
<ul style="list-style-type: none"> - Salons de coiffure - Instituts de beauté - Bains douche 						

Activité	Type de rejet	Eléments à maîtriser	Prétraitements INDISPENSABLES pour que le rejet soit autorisé		Valeurs limites d'émission	Type de déchets produits	
			Nom	Entretien			
Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)							
- Cabinets médicaux			Absence de prescriptions techniques				
- Cabinets d'analyses médicales et centres de soins		Effluents biologiques, chimiques, radioactifs	Rejets au réseau NON ADMIS				Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), déchets dangereux (réactifs usagés)
- Cabinets dentaires	Eaux de lavage du matériel et du crachoir	Mercurure et plomb issus des amalgames dentaires	Séparateur à amalgames (rendement obligatoire de 95 % en poids d'amalgame)	Procédure d'entretien fixée par le fabricant	Plomb : 0,5 mg/l Mercure : 0,05 mg/l	DASRI	
- Prothésistes dentaires	Eaux issues de la fabrication des plâtres	MES	Bac de décantation en cascade	Aussi souvent que nécessaire	MES : 600 mg/l	Déchets banal	

Activité	Type de rejet	Eléments à maîtriser	Prétraitements INDISPENSABLES pour que le rejet soit autorisé		Valeurs limites d'émission	Type de déchets produits
			Nom	Entretien		
Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)						
- Cabinets d'imageries médicales	Eaux de rinçage des films développés	Argent, bromures, chlorures	Electrolyse avec récupération des bains argentiques, évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation	Quotidien	Argent : 0,1 mg/l Bromures : 1 mg/l Chlorures : 500 mg/l	Bains d'électrolyse, eaux de rinçage concentrées.
- Maisons de retraite	Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie, restauration, activité de soins médicaux					

Activité	Type de rejet	Eléments à maîtriser	Prétraitements INDISPENSABLES pour que le rejet soit autorisé		Valeurs limites d'émission	Type de déchets produits
			Nom	Entretien		
Activités sportives						
- Piscines	Eaux de vidange	Chlore, sulfates	Rejet autorisé uniquement au réseau d'eaux pluviales hors temps de pluie avec une déchloration préalable		Sous réserve de l'acceptation du milieu	Concentrats de déchloration
	Eaux de nettoyage des bassins et des filtres	Chlore, sulfates	Rejet autorisé uniquement au réseau d'eaux usées		Chlorures : 500 mg/l Sulfates : 400 mg/l	
- Stades, etc	Absence de prescriptions techniques					

Activité	Type de rejet	Eléments à maîtriser	Prétraitements INDISPENSABLES pour que le rejet soit autorisé		Valeurs limites d'émission	Type de déchets produits
			Nom	Entretien		
Activités d'hôtelleries						
<ul style="list-style-type: none"> - Hôtels - Résidences étudiantes ou de travailleurs - Résidence de tourisme - Congrégations religieuses - Hébergements de militaires 			Absence de prescriptions techniques			
			En cas de restauration collective sur place, les prescriptions relatives à la restauration s'appliquent			
<ul style="list-style-type: none"> - Campings, caravanages 			Absence de prescriptions techniques			
			Absence de prescriptions techniques mais interdiction de rejeter les effluents des WC chimiques directement dans le réseau d'eaux usées			
<ul style="list-style-type: none"> - Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours 			Absence de prescriptions techniques			
			Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : blanchisserie, restauration, activité de soins médicaux			
Activités de service au particulier ou aux industries						
<ul style="list-style-type: none"> - Architecture, ingénierie - Publicité et études de marché - Fournitures de contrats de location et location bail - Service dans le domaine de l'emploi - Agences de voyages et des services de réservation 			Absence de prescriptions techniques			

Activités de service au particulier ou aux industries	
- Accueil du public (aéroport, gare, locaux d'exposition-vente...)	Absence de prescriptions techniques
- Sièges sociaux	
- Culture (bibliothèque, musée, théâtre) et installations de jeux de hasard	
- Informatique	
- Edition (à l'exclusion de la réalisation des supports) et production audio et vidéo	
- Contrôles et analyses techniques	
- Administration publique	
Absence de prescriptions techniques, dans la mesure où les locaux sont bien séparés au niveau des réseaux des autres activités potentielles (services techniques...)	
Activités de commerce de détails	
Absence de prescriptions techniques	
Activités financières et d'assurance	
Absence de prescriptions techniques	
Locaux d'activités administratives	
- Poste, commerce de gros	Absence de prescriptions techniques
- Assurance	
Etablissements d'enseignement et d'éducation	
Se référer aux autres activités potentielles de l'établissement telles que blanchisserie, restauration en cas de pensionnat ou cantine, laboratoire	

ANNEXE 2

Dispositifs pour les aires de lavage de véhicules

Les effluents des aires de lavage doivent être rejetés au réseau de collecte des eaux usées, après passage par un prétraitement de type débourbeur – séparateur à hydrocarbures de classe 1, dimensionné en fonction de l'activité (débit), sans by-pass et équipé d'une alarme.

Pour empêcher l'introduction d'eaux de pluies dans le réseau d'eaux usées, l'aire de lavage doit être couverte, et les bordures ou pentes doivent être aménagées pour empêcher les eaux de ruissellement de pénétrer sur l'aire de lavage.

Cas particulier des lavages sans produits

En cas de lavage sans utilisation aucun produit lessiviel, le rejet pourra être dirigé vers le réseau d'eaux pluviales après prétraitement.

Cas particulier d'aires de lavage non ouvertes au public

Si certaines conditions (gabarit de véhicules, urbanisme) ne permettent pas de couvrir l'aire de lavage, un système de vannage permettant de basculer le rejet du réseau d'eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées doit être mis en place. La vanne doit être actionnée pour diriger les effluents vers les eaux usées uniquement lors des lavages.

La procédure de manipulation de la vanne doit être connue et appliquée par tous. Un entretien périodique de la vanne doit être assuré.

RESEAU D'EAU

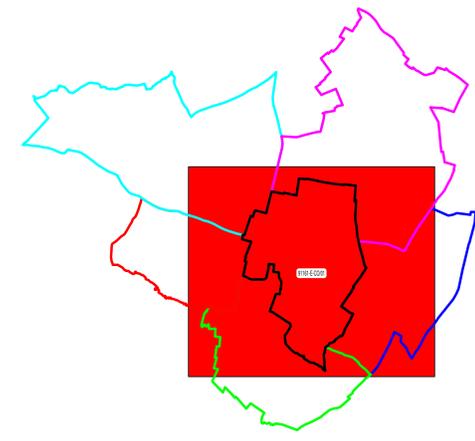
- Transport EDP
- Transport Concedé
- Transport d'eau non potable
- Distribution hors-contrat
- Distribution privée
- Vanne à opercule ouverte
- Vanne à opercule fermée
- Vanne 1/4 tour ouverte
- Vanne 1/4 tour fermée
- Vanne papillon ouverte
- Vanne papillon fermée
- Vanne hors-contrat ouverte
- Vanne hors-contrat fermée
- Décharge
- Ventouse
- Décharge anti-pollution
- Ventouse anti-pollution
- Cône de réduction
- Riaque de réduction
- Changement de matériau
- Plaque passer
- Canalisation sans bouche à clé
- Branchement incendie
- Bouche incendie
- Poteau incendie
- Bouche incendie hors-contrat
- Poteau incendie hors-contrat
- Borne de puisage
- Bouche d'arrosage
- Fontaine
- Bouche de remplissage
- Cloquet
- Disjoncteur
- Suppresseur
- Stabilisateur de pression aval
- Stabilisateur de pression amont
- Stabilisateur de pression
- Reducteur de pression
- Reservoir
- Entruse
- Forage
- Refoulement
- Traitement
- Branchement vers accessoire
- Branchement client sensible

FOND DE PLAN

- Communes gérées par Montgeron
- Communes gérées par Bures
- Communes gérées par Villandry
- Communes gérées par Corbeil
- Communes gérées par Brié
- Communes gérées par Rozay
- Communes gérées par Etampes
- Communes non-gérées
- Voies fermées
- Rivieres et plans d'eau
- Bâtiment
- Forêt
- Jardin
- Piscine
- Mesure de volume
- Mesure de débit
- Mesure production cathodique
- Mesure de débit
- Mesure de pression
- Protection cathodique
- Dialyse
- Branchement dialyse



CHILLY-MAZARIN (91161)



MORANGIS
 LONGJUMEAU
 CHAMPLAN
 MASSY
 WISSOUS

CHILLY-MAZARIN



**SERVICE Dessin
SUD ILE DE FRANCE**

27 BOITE DE LETTRES
91100 CORBEIL-ESSONNES
TEL 01.69.28.84.41
FAX 01.69.28.87.42

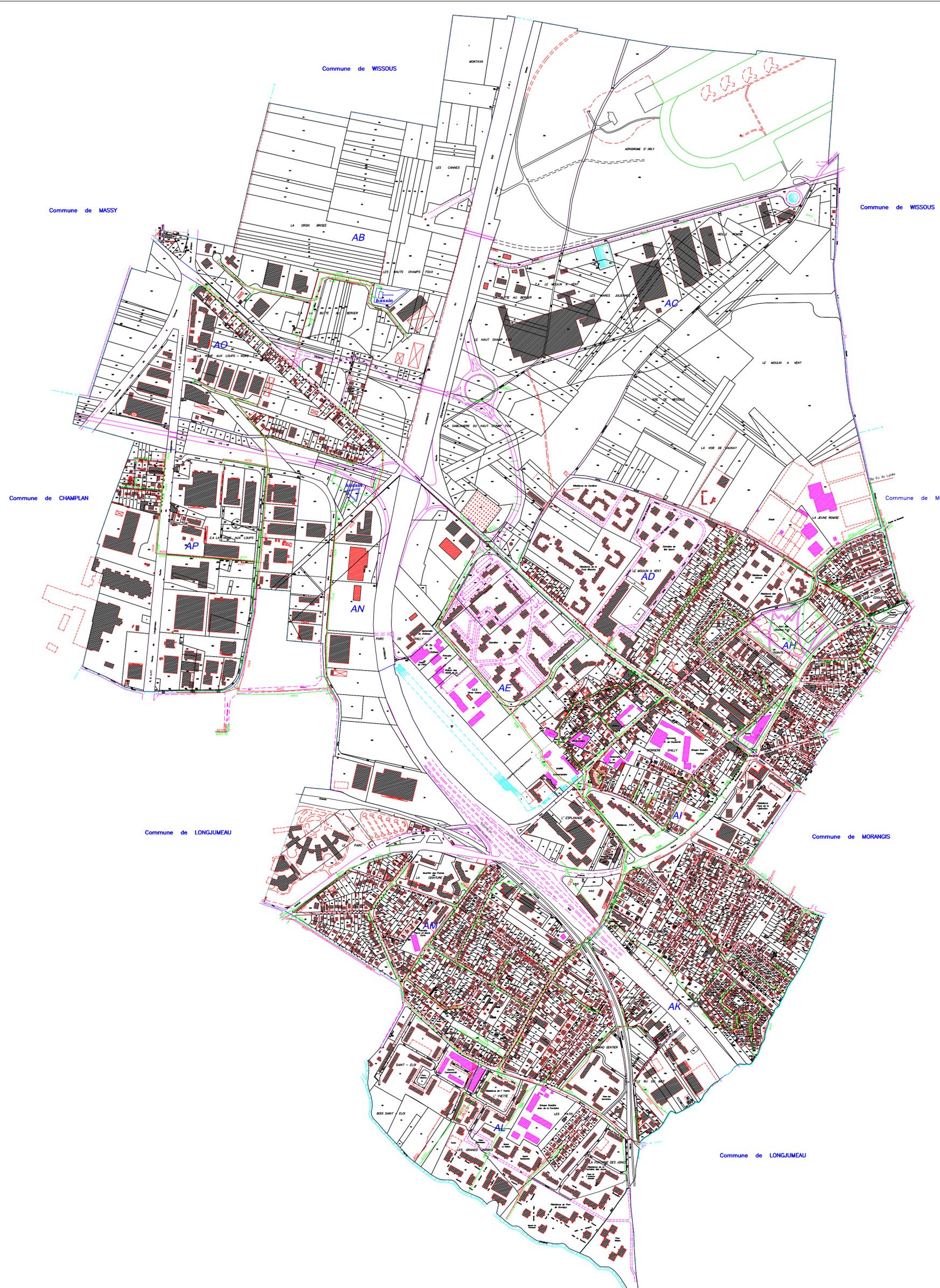
CHILLY-MAZARIN (91161)

RESEAU D'EAU POTABLE

PLAN D'ENSEMBLE - COMMUNE

N° du plan : 91161-E-CO01 Insee : 91161 Echelle : 1:5000 Edition de 22/09/2017

Mise à jour des plans mensuelle.
 La position réelle des réseaux devra être vérifiée par sondage - Forêt de plan hors de Cadastre.
 Copyright Propriété réservée de la Lyonnaise des Eaux France



Commune de CHILLY-MAZARIN

7 2 Département de l'Essonne

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DES RESEAUX EAUX PUVIALES - EAUX USEES

Echelle : 1/5000

Légende

	Conduite d'eaux usées
	Conduite d'eaux pluviales
	Conduite de refoulement
	Poste de refoulement EU
	Poste de refoulement EP
	Chasse
	Tampon EU
	Tampon EP
	Grille simple-grille décanteur
	Avaloir simple-avaloir décanteur

ANOMALIES

	Dépôts gras
	Tampon bloqué ou bitumé
	Nuisibles
	Décantation
	Dépôts
	Eau stagnante
	Ecoulement lent
	EU dans le réseau EP

RELEVÉ S.M.F. - ANNEE 2007

S.M.F. 4 Rue du Saule Saint-Jacques 91540 ORMOY Tel : 01 60 89 19 27 Fax : 01 60 89 48 36	PLAN N°	01
	Echelle	1/5000
	Date	13/02/2008
	Mise à jour	13/02/08
	Dessinateur	SMF

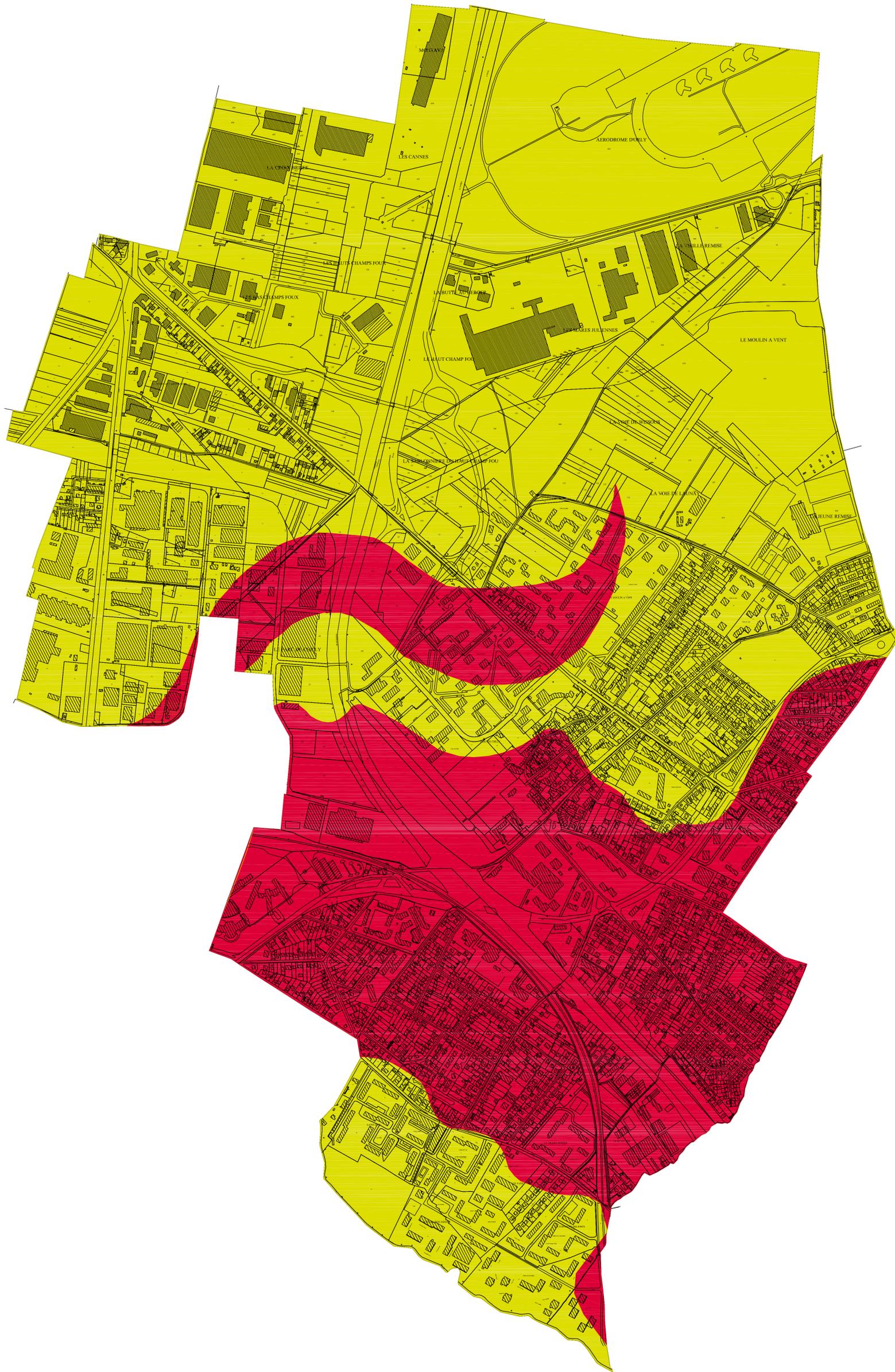
Les zones de cavités

PLU de Chilly-Mazarin - Septembre 2018



Source : OSM, Inspection Générale des Carrières

 Cavité souterraine



Commune de CHILLY-MAZARIN

6

2

Département de l'Essonne

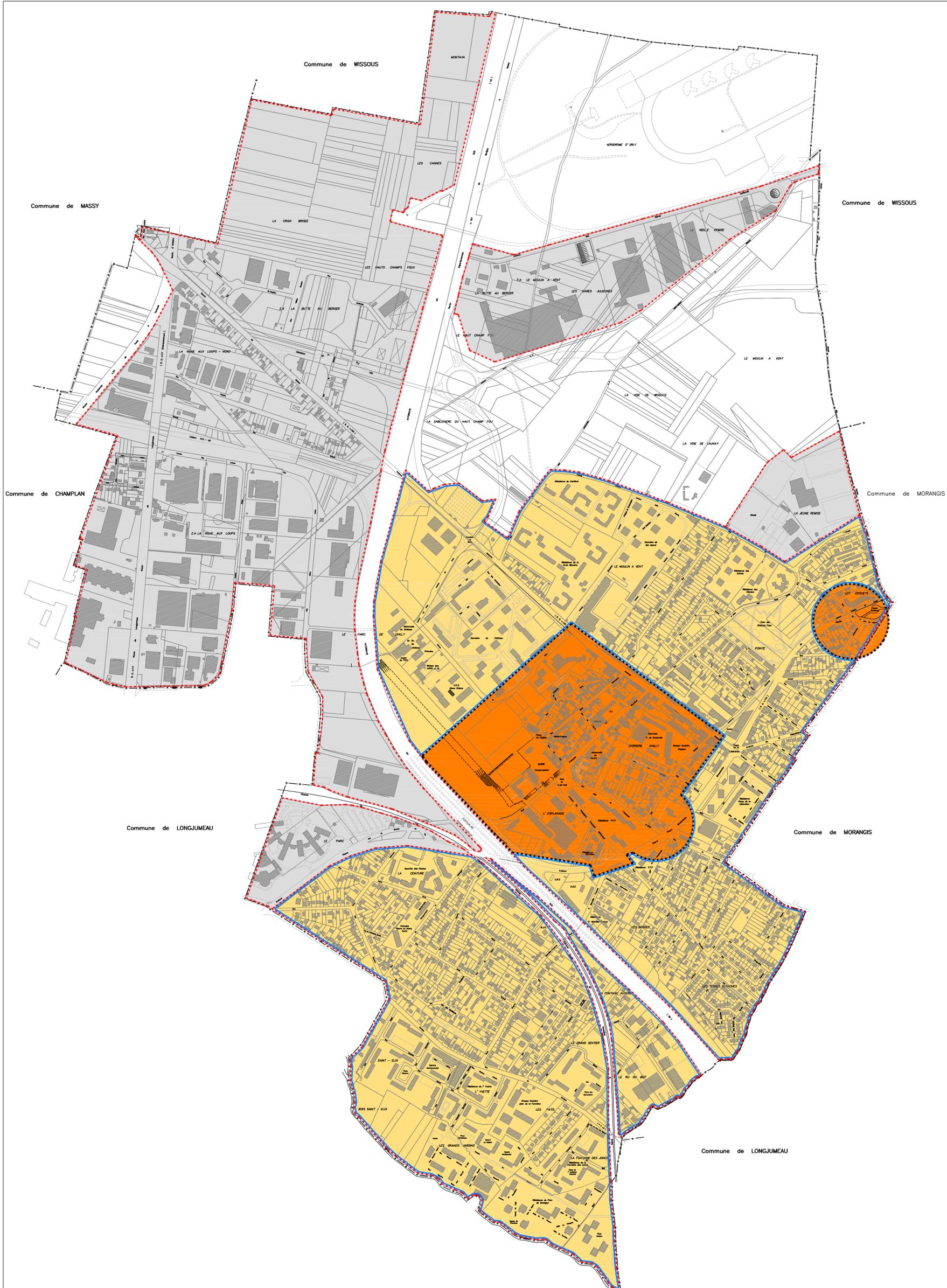
PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DES ALEAS RETRAITS GONFLEMENTS DES ARGILES

Echelle : 1/5000

Légende

-  Aléa fort
-  Aléa faible



Commune de CHILLY-MAZARIN	
6	7
Département de l'Essonne	
PLAN LOCAL D'URBANISME	
PLAN DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE	
Echelle : 1/5000	
Arrêté le : 5 juillet 2010	
Approuvé le : 04 avril 2011	

Légende

-  Limites de commune
-  Limites d'agglomération
-  Publicité restreinte n°1
-  Publicité restreinte n°2
-  Publicité
-  Panneaux d'affichage d'opinions, d'associations sans but lucratif



Département de l'ESSONNE

Commune de Chilly-Mazarin

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Arrêté le 24 juin 2013

Approuvé le 13 janvier 2014

Tome 2 : Règlement

Sommaire

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1. PORTEE DU REGLEMENT.....	5
Article 2. LES PREALABLES A L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU DISPOSITIF.....	5
Article 2.1. Déclaration préalable.....	5
Article 2.2. Autorisation préalable	5
TITRE 1 : REGLES GENERALES RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES	6
Article 3. CONDITIONS DE POSE ET DE DEPOSE DES DISPOSITIFS	6
Article 3.1. La liste des lieux interdits.....	6
Article 3.2. Les conditions d'installation des dispositifs.....	6
Article 3.3. La face vide	7
Article 4. ENTRETIEN, REPARATION ET NETTOYAGE DES DISPOSITIFS	8
Article 4.1. Entretien des dispositifs.....	8
Article 4.2. Réparation des dispositifs.....	8
Article 4.3. Nettoyage des salissures.....	8
Article 4.4. La remise en l'état	8
Article 5. TAILLE ET CONDITIONS D'INSTALLATION DES DISPOSITIFS.....	8
Article 5.1. Les dispositifs non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ..	8
Article 5.2. Les dispositifs muraux non lumineux	9
Article 5.3. Les dispositifs lumineux et numériques	9
Article 5.4 Les dispositifs sur palissade de chantier.....	9
Article 5.5. Les bâches publicitaires	10
Article 5.6. Les bâches de chantier.....	10
Article 5.7. Le micro-affichage.....	10
Article 5.8. La publicité sur mobilier urbain	11
Article 6. INTERDISTANCE ET DENSITE	12
Article 7. REGLES DE REcul.....	12
Article 8. REGLES DE PRIORITE	12
Article 9. LES PREENSEIGNES.....	13
TITRE 2 : REGLES GENERALES RELATIVES AUX ENSEIGNES	14
Article 10. CONDITIONS DE POSE ET DE DEPOSE DES ENSEIGNES.....	14
Article 10.1. Liste des lieux interdits	14

Article 10.2. Prescriptions esthétiques, entretien des enseignes.....	14
Article 10.3. Choix des matériaux	14
Article 10.4. La dépose d’enseigne.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 11. TAILLE ET CONDITIONS D’INSTALLATION DES ENSEIGNES	15
Article 11.1. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	15
Article 11.2. Groupements d’enseignes	16
Article 11.3. Les enseignes installées sur les bâtiments	16
Article 12. ENSEIGNES LUMINEUSES.....	18
Article 12.1. Conditions d’installation des enseignes lumineuses.....	18
Article 12.2. La plage horaire d’extinction nocturne	18
TITRE 3 : REGLES GENERALES RELATIVES AUX DISPOSITIFS PARTICULIERS	19
Article 13. LES DISPOSITIFS TEMPORAIRES	19
Article 13.1. Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles	19
Article 13.2. Enseignes et préenseignes temporaires.....	19
Article 14. LA PUBLICITE SUR LES VEHICULES TERRESTRES	19
PARTIE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	20
Article 15. APPLICATION DES DISPOSITIONS GENERALES DU PRESENT REGLEMENT	20
TITRE 1 : REGLES APPLICABLES AUX ENTREES DE VILLE	20
Article 16. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE.....	20
Article 16.1. Publicités et préenseignes	20
Article 16.2. Enseignes	201
TITRE 2 : REGLES APPLICABLES AUX LINEAIRES COMMERCIAUX	21
Article 17. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE.....	21
Article 17.1. Publicités et préenseignes	21
Article 17.2. Enseignes	22
TITRE 3 : REGLES APPLICABLES AU CENTRE ANCIEN	22
Article 18. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE.....	22
Article 18.1. Publicités.....	22
Article 18.2. Préenseignes.....	22
Article 18.3. Enseignes	22
TITRE 4 : REGLES APPLICABLES AUX ZONES D’ACTIVITES	23

Article 19. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE.....	23
Article 19.1. Publicités et préenseignes	23
Article 19.2. Enseignes	23
TITRE 5 : REGLES APPLICABLES DANS LES SECTEURS RESIDENTIELS.....	25
Article 20. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE.....	25
Article 20.1. Publicités et préenseignes	25
Article 20.2. Enseignes	25
TITRE 6 : REGLES APPLICABLES A PROXIMITE DES IMMEUBLES REMARQUABLES.....	26
Article 21. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE.....	26
Article 21.1. Publicités et préenseignes	26
Article 21.2. Enseignes	26
TITRE 7 : REGLES APPLICABLES DANS LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES.....	26
Article 22. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE.....	26
Article 22.1. Publicités et préenseignes	26
Article 22.2. Enseignes	26
TITRE 8 : DISPOSITIONS PRISES EN CAS D'INFRACTION AU PRESENT REGLEMENT.....	27

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. PORTEE DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux publicités, enseignes et préenseignes extérieures visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

Le présent règlement est établi sur le fondement des dispositions du code de l'environnement afin d'assurer la protection du cadre de vie. Il vient compléter, modifier ou préciser la réglementation nationale et les règles non expressément traitées au règlement restent applicables dans leur totalité. Ses dispositions s'appliquent sans préjudice des réglementations existantes pour la protection d'autres intérêts publics comme la sécurité routière notamment.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux **dispositifs harmonisés de présignalisation** faite au moyen de lamelles ou barrettes de jalonnement, ni aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif implantés et gérés par la commune de Chilly-Mazarin.

Article 2. LES PREALABLES A L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU DISPOSITIF

La déclaration préalable ou la demande d'autorisation préalable est adressée au maire au moyen d'un **formulaire CERFA**.

Article 2.1. Déclaration préalable

La déclaration préalable de nouvelle installation, de remplacement ou de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne se fait au moyen d'un formulaire CERFA.

Le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 2.2. Autorisation préalable

Sont soumis à autorisation préalable :

- Les enseignes, sous réserve selon les cas de l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France ou du service de l'Etat en charge de l'aviation civile.
- Les dispositifs de publicité lumineuse, autre que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence.
- Le mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse.
- Les emplacements de bâches.
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

TITRE 1 : REGLES GENERALES RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

Article 3. CONDITIONS DE POSE ET DE DEPOSE DES DISPOSITIFS

La suppression des **dispositifs muraux** est le préalable à l'installation d'un nouveau dispositif sur le même mur support, à l'exception, le cas échéant, des publicités peintes qui présentent un intérêt artistique, historique ou pittoresque.

Article 3.1. La liste des lieux interdits

Toute publicité est interdite sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, sur les monuments naturels, dans les sites classés, sur les arbres, sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne, sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface d'affichage inférieure à 0,50 mètre carré, sur les **clôtures non aveugles**, sur les murs de cimetière et de jardin public, sur les signaux réglementaires et leurs supports et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est notamment interdite dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Les dispositifs scellés au sol sont interdits si les messages qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

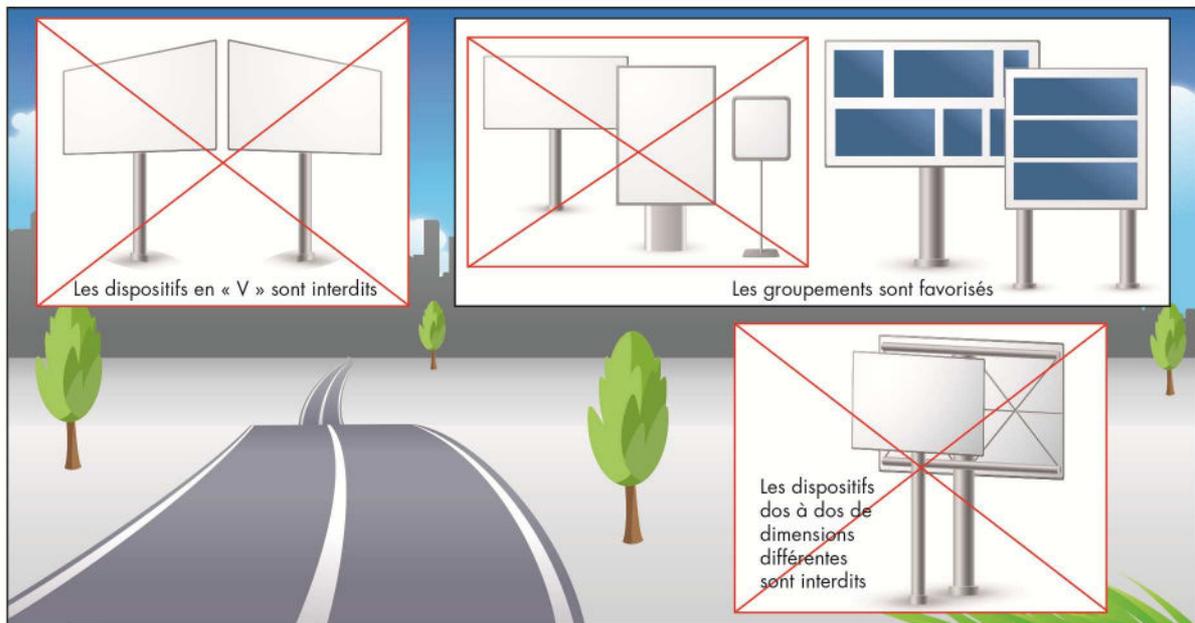
Outre les lieux interdits par la loi, les garde-corps et les toitures ne peuvent constituer un support pour l'installation des dispositifs publicitaires.

Article 3.2. Les conditions d'installation des dispositifs

Selon les caractéristiques du mur support et lorsque la densité le permet, les **dispositifs muraux** sont alignés soit horizontalement, soit verticalement et présentent les mêmes dimensions.

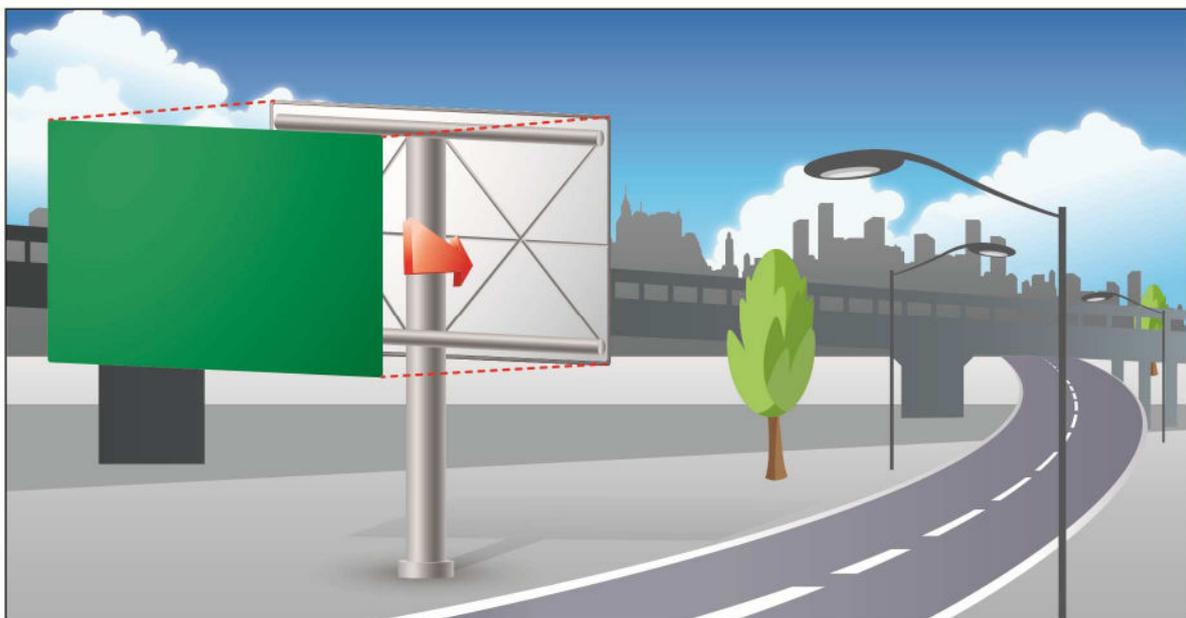
Les **dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol** peuvent recevoir deux faces publicitaires dès lors qu'elles sont accolées dos à dos et qu'elles présentent les mêmes dimensions.

Les dispositifs scellés au sol implantés côte-côte, en trièdre, ou en V sont interdits.



Article 3.3. La face vide

La face non exploitée du dispositif publicitaire doit recevoir un **parement esthétique** dissimulant la structure et le dos de la face exploitée.



Article 4. ENTRETIEN, REPARATION ET NETTOYAGE DES DISPOSITIFS

Article 4.1. Entretien des dispositifs

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent. L'entretien des panneaux concerne l'ensemble du dispositif, y compris la face non exploitée composée d'un parement esthétique dissimulant la structure et le dos de la face exploitée.

Article 4.2. Réparation des dispositifs

Toute réparation est effectuée dans les quinze jours ou immédiatement en cas de danger.

Article 4.3. Nettoyage des salissures

Les résidus de grattage des dispositifs ainsi que tout dépôt d'affichage sont strictement proscrits. Les propriétaires des dispositifs doivent procéder au nettoyage des salissures engendrées par l'activité.

Article 4.4. La remise en l'état

L'enlèvement du dispositif implique qu'aucune trace des anciens montages ne soit visible sur le mur support ou le sol support.

L'enlèvement des traces visibles inclut notamment la suppression des ancrages et des systèmes d'alimentation correspondants. Pour les dispositifs muraux, il s'agit de la correction de la peinture du mur support ou du revêtement marqué par la présence du dispositif durant de nombreuses années.

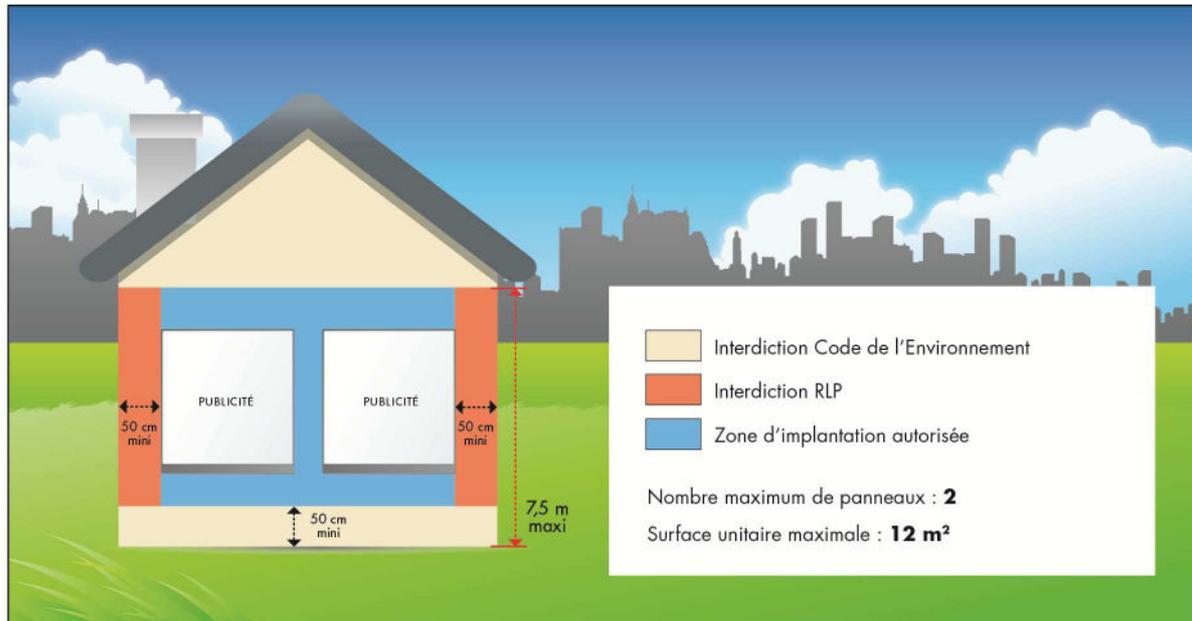
Article 5. TAILLE ET CONDITIONS D'INSTALLATION DES DISPOSITIFS

Article 5.1. Les dispositifs non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol

Le format unitaire de l'affiche publicitaire ne peut excéder 12 mètres carrés. Les dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres mesurés à partir de la voie bordant l'unité foncière sur laquelle est installé le dispositif.

Article 5.2. Les dispositifs muraux non lumineux

Ils présentent une surface d'affichage maximale de 12 mètres carrés. Ils ne peuvent s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol, ni constituer par rapport au mur support une **saillie** supérieure à 25 centimètres, ni être apposés à moins de 50 centimètres du sol, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni dépasser les limites de l'égout du toit.



Article 5.3. Les dispositifs lumineux et numériques

Les **dispositifs lumineux** et les **dispositifs numériques** présentent une surface d'affichage maximale de 8 mètres carrés et ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres mesurés à partir de la voie bordant l'unité foncière sur laquelle est installé le dispositif.

La surface d'affichage maximale des dispositifs numériques est de 2,1 mètres carrés en cas de dépassement des seuils de consommation électrique fixés par arrêté ministériel.

La plage horaire d'extinction nocturne court de 1h00 à 6h00 pour les dispositifs numériques et les dispositifs lumineux autres que ceux éclairés par projection et transparence supportées par le mobilier urbain et les publicités numériques supportées par le mobilier urbain à condition que leurs images soient fixes.

Article 5.4 Les dispositifs sur palissade de chantier

Les communes peuvent utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre, les **palissades de chantier** lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

La bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 centimètres par rapport à la palissade.

Ces dispositifs présentent une surface d'affichage maximale de 12 mètres carrés.

Article 5.5. Les bâches publicitaires

L'autorisation d'emplacement est délivrée par arrêté municipal pour une durée maximale de huit ans.

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface d'affichage inférieure à 0,50 mètre carré. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une **baie**.

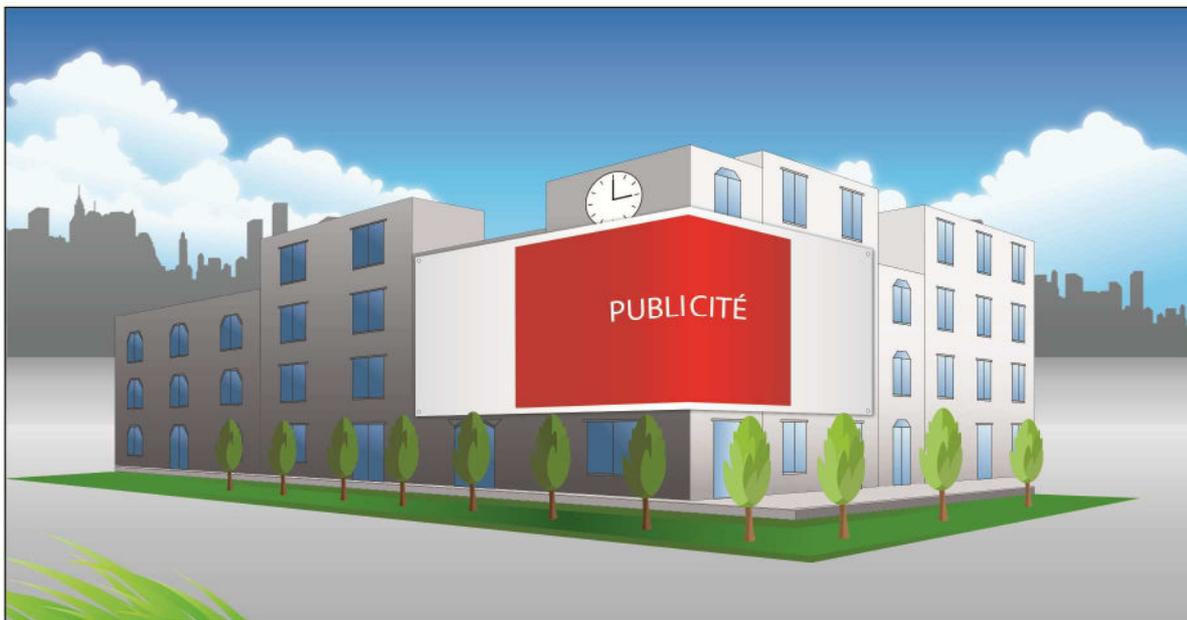
La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 centimètres.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.

Article 5.6. Les bâches de chantier

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche. Lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label " haute performance énergétique rénovation " dit " BBC rénovation ", le maire peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une **saillie** supérieure à 50 centimètre par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.



Article 5.7. Le micro-affichage

Les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales présentent une surface d'affichage inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une **devanture commerciale** et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

Article 5.8. La publicité sur mobilier urbain

Article 5.8.a. Les abris destinés au public

Les **abris destinés au public** peuvent supporter des publicités d'une surface d'affichage maximale de 2 mètres carrés. Les abris peuvent recevoir 2 mètres carrés supplémentaires par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol.

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

Article 5.8.b. Les kiosques à journaux et les kiosques à usage commercial

Les **kiosques à journaux et les kiosques à usage commercial** peuvent supporter des publicités d'une surface d'affichage maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité ne puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Article 5.8.c. Les colonnes porte-affiches

Les **colonnes porte-affiches** sont réservées aux spectacles ou manifestations culturelles.

Article 5.8.d. Les mâts porte-affiches

Les **mâts porte-affiches** ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.



Article 6. REGLES DE DENSITE

Les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation est d'une longueur inférieure à 15 mètres ne peuvent accueillir de dispositifs publicitaires ;

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif scellé au sol ;

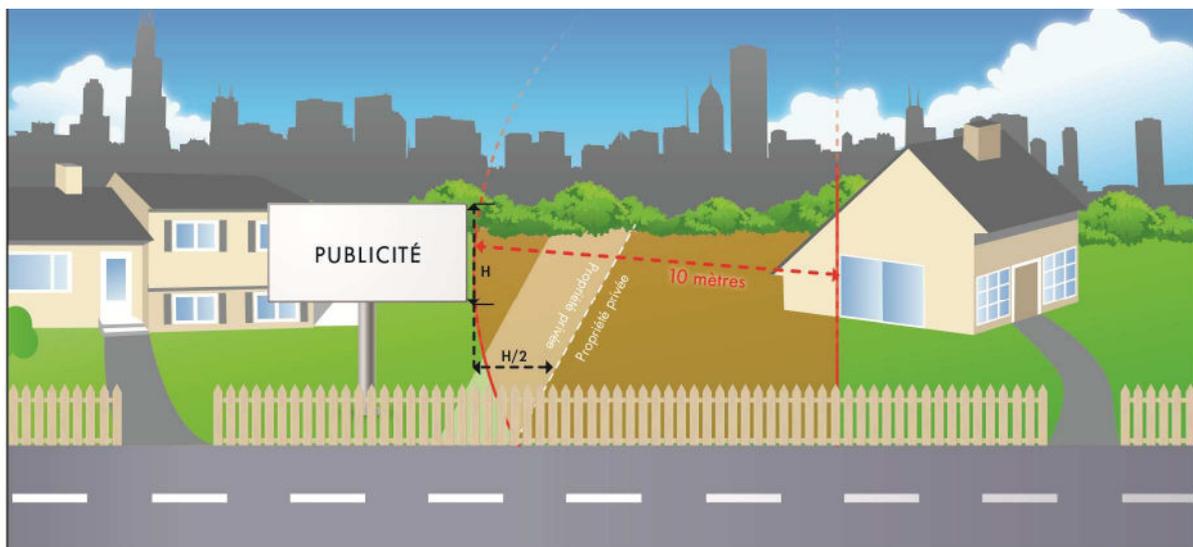
Par exception, sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres, il peut être installé deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.

Les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres, peuvent accueillir un dispositif supplémentaire par tranches de 80 mètres au-delà de la première tranche de 80 mètres.

Pour compenser la réduction des emplacements possibles, l'installation de dispositifs d'affichage déroulants ou à lamelles rotatives verticales est favorisée.

Article 7. REGLES DE REcul

Les dispositifs scellés au sol, installés directement sur le sol ou muraux, ne peuvent être placés à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



Article 8. REGLES DE PRIORITE

En cas de présence antérieure de plusieurs dispositifs, lorsqu'il y a coexistence d'un ou deux dispositifs muraux et d'un ou plusieurs dispositifs scellés au sol ou installés directement sur

le sol, le ou des deux dispositifs muraux seront maintenus au motif d'une meilleure insertion paysagère.

Lorsqu'il y a coexistence de plusieurs dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, seront maintenus le ou les dispositifs présentant les plus petites dimensions ; à défaut, seront maintenus le ou les dispositifs les moins élevés ; à défaut, seront maintenus le ou les dispositifs les plus proches de la voie ; à défaut, seront maintenus le ou les dispositifs les plus éloignés des baies d'habitation situées sur une parcelle voisine.

Article 9. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que celles applicables à la publicité à l'exception des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaire.

- Les préenseignes dérogatoires sont limitées en nombre, leurs dimensions sont règlementées et les activités pouvant en bénéficier sont limitées par le législateur (Voir le titre 6. du présent règlement)
- Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes temporaires (voir le. titre 3. du présent règlement).

TITRE 2 : REGLES GENERALES RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 10. CONDITIONS DE POSE ET DE DEPOSE DES ENSEIGNES

Article 10.1. Liste des lieux interdits

Les enseignes ne peuvent être installées sur les arbres, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public, les panneaux de signalisation routière, les clôtures non aveugles, les auvents, les marquises et les garde-corps.

Article 10.2. Prescriptions esthétiques, entretien des enseignes

L'installation d'enseignes implique la prise en compte de l'architecture du bâtiment.

Cette prise en compte se fait notamment en respectant les lignes horizontales et verticales du bâtiment, en ne dépassant pas les limites des étages si l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée, en tenant compte des ouvertures, des fenêtres, en laissant visibles les éléments de décoration de la façade : moulures, linteaux, éléments sculptés.

Les couleurs et le graphisme des enseignes doivent s'intégrer harmonieusement au paysage environnant.

L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 10.3. Choix des matériaux

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Article 10.4. La dépose d'enseigne

L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée.

Les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

La dépose implique la remise en l'état du support et l'enlèvement de tous les systèmes de fixation et d'alimentation correspondants. Elle peut être prise en charge par les services de la ville en cas de défaillance du propriétaire et après mise en demeure d'accomplir la dépose dans un délai de quinze jours. Ce travail sera facturé au propriétaire défaillant.

Article 11. TAILLE ET CONDITIONS D'INSTALLATION DES ENSEIGNES

Article 11.1. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

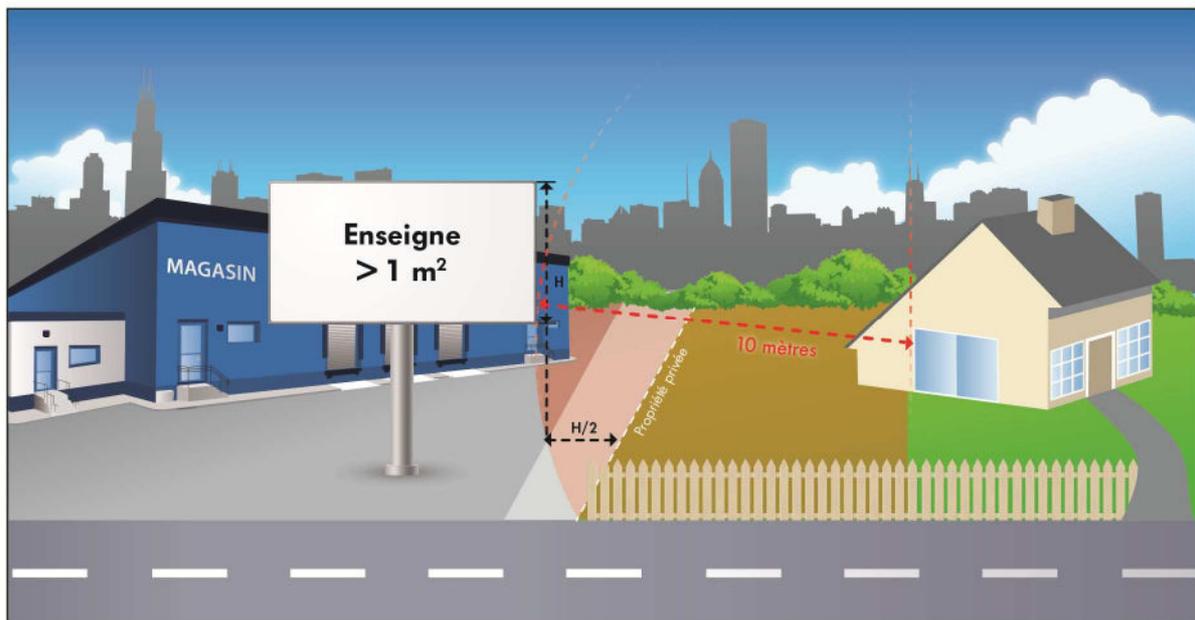
Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol présentent une surface d'affichage maximale de 8 mètres carrés.

Ces enseignes ne peuvent dépasser 6 mètres de haut lorsqu'elles ont plus de 1 mètre de large ou 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

Ces enseignes ne peuvent être installées sur des structures métalliques, elles sont soit installées directement sur le sol, soit soutenues par un ou deux pieds pleins, dimensionnés de manière suffisante pour résister dans le temps. Les renforts, les soutiens aux pieds principaux sont interdits.

Ces enseignes, lorsqu'elles présentent des dimensions supérieures à 1 mètre carré, sont soumises aux règles de recul :

Elles ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles présentent les mêmes dimensions.



Elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes mobiles de type chevalet présentent une surface d'affichage maximale correspondant aux affiches au format A1, soit 59,4 centimètres sur 84,1 centimètres. Il ne peut être installé qu'une enseigne de ce type à proximité immédiate de l'entrée du commerce.

Article 11.2. Groupements d'enseignes

Les groupements sont favorisés. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sur la même unité foncière peuvent être regroupées sur un même support et composées harmonieusement.

Article 11.3. Les enseignes installées sur les bâtiments

Article 11.3.a. Les enseignes installées sur les toits

Les enseignes installées sur les toitures terrasses ou au faitage du toit sont réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

La hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

Le recours à ce type d'enseigne est limité à une seule enseigne en toiture par bâtiment. Le contenu du message est limité au nom commercial ou à l'activité exercée.



Les enseignes installées sur les pentes des toitures doivent être accolées dans le sens de la pente du toit sans dépasser les arrêtes de la toiture.

La surface cumulée des enseignes installées sur les toits d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés.

Article 11.3.b. Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 centimètres, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

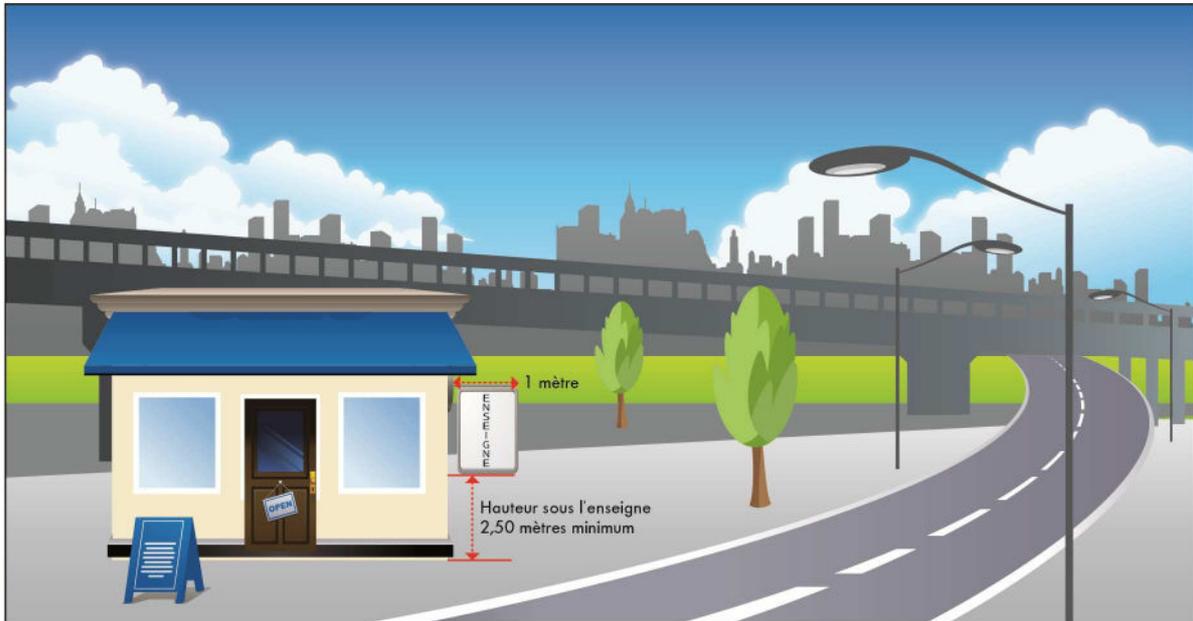
Ces enseignes ne peuvent présenter une surface cumulée excédant 15 % de la surface de la façade commerciale de l'établissement. Toutefois, cette surface est portée à 25 % lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 mètres carrés.

Article 11.3.c. Les enseignes perpendiculaires

Les enseignes installées perpendiculairement au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 1 mètre.

Ces enseignes ne peuvent être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles sont limitées à une enseigne de ce type par établissement, à l'exception des établissements qui, par leur nature, sont soumises à des obligations inhérentes à leur activité, comme les Maisons de la Presse – Bureaux de Tabac.



Article 12. ENSEIGNES LUMINEUSES

Article 12.1. Conditions d'installation des enseignes lumineuses

Les enseignes clignotantes ou utilisant la technique des chenilles lumineuses sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Le message des enseignes de type journal lumineux ne peut être défilant.

Les caissons lumineux sont interdits lorsqu'ils sont installés perpendiculairement à la façade, ils sont autorisés s'ils sont installés parallèlement à la façade.

Les spots et projecteurs doivent être dissimulés et éclairer l'enseigne de manière indirecte. Tout dispositif d'éclairage ajouté directement sur l'enseigne perpendiculaire est interdit.

Les néons visibles sont interdits.

Les dépenses énergétiques sont à maîtriser tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du local par l'installation de systèmes économes (ampoules LED), de minuteries.

Article 12.2. La plage horaire d'extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1h00 et 6h00 du matin lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h00, les enseignes doivent être éteintes au plus tard une heure après la cessation et peuvent être allumées une heure avant la reprise.

TITRE 3 : REGLES GENERALES RELATIVES AUX DISPOSITIFS PARTICULIERS

Article 13. LES DISPOSITIFS TEMPORAIRES

Article 13.1. Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Ils sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

La durée d'installation de ces dispositifs ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Lorsqu'ils supportent de la publicité numérique, ils ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

Selon leurs conditions d'installation, ils sont soumis par la loi au respect d'un certain nombre de règles (règles de recul, format, lieux d'interdiction).

Article 13.2. Enseignes et préenseignes temporaires

Les préenseignes ou enseignes temporaires peuvent être installées pour signaler :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique
- des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois
- des travaux publics ou opérations immobilières pour plus de 3 mois

Ces dispositifs temporaires peuvent être installés trois semaines avant le début de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirés une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Hors agglomération, elles peuvent être installées au sol si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur. En agglomération, leur surface d'affichage maximale est de 12 mètres carrés et ne peuvent s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du sol naturel.

Article 14. LA PUBLICITE SUR LES VEHICULES TERRESTRES

Les véhicules terrestres utilisés à des fins essentiellement publicitaires ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 mètres carrés.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Des règles spéciales ont été définies selon les besoins et particularités de chaque zone, compte tenu de l'usage des lieux. Ainsi les entrées de ville, les linéaires commerciaux, le centre ancien, les zones d'activités, les secteurs résidentiels, les immeubles remarquables, les zones naturelles et les zones agricoles de la commune bénéficient de règles particulières.

Article 15. APPLICATION DES DISPOSITIONS GENERALES DU PRESENT REGLEMENT

Lorsqu'il n'est pas établi de règle spéciale applicable sur chacune de ces zones et en complément de celles-ci, ce sont les dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire communal définies à la Partie 1 du présent règlement qui s'appliquent.

TITRE 1 : REGLES APPLICABLES AUX ENTREES DE VILLE

Article 16. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

Les deux entrées de ville concernées sont le carrefour des Champarts et le carrefour de l'autoroute A6.

Article 16.1. Publicités et préenseignes

Article 16.1.a. Surfaces unitaires maximales autorisées

Le format unitaire de l'affiche publicitaire ne peut excéder 8 mètres carrés.

Les dispositifs lumineux et numériques sont autorisés. Le format unitaire de l'affiche publicitaire ne peut excéder 8 mètres carrés. Ces dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres mesurés à partir de la voie bordant l'unité foncière sur laquelle est installé le dispositif.

Le format unitaire de l'affiche publicitaire des dispositifs numériques ne peut excéder 2,1 mètres carrés en cas de dépassement des seuils de consommation électrique fixés par arrêté ministériel.

Article 16.1.b. Règles de densité

Les règles de densité sont celles qui ont été définies pour l'ensemble du territoire communal, complétées des règles suivantes :

- L'unité foncière doit présenter au **minimum 40 mètres de façade le long de la voie** ouverte à la circulation publique pour pouvoir accueillir un panneau publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.
- La publicité sur dispositif scellé au sol est limitée à un dispositif par unité foncière.

Article 16.2. Enseignes

Les enseignes installées sur les toitures et terrasses sont interdites.

TITRE 2 : REGLES APPLICABLES AUX LINEAIRES COMMERCIAUX

Article 17. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

Les linéaires commerciaux concernés sont constitués par la rue de Gravigny d'une part, et par l'avenue Pierre Brossolette et l'avenue Mazarin d'autre part.

Article 17.1. Publicités et préenseignes

Article 17.1.a. Surfaces unitaires maximales autorisées

Le format unitaire de l'affiche publicitaire ne peut excéder 8 mètres carrés.

Le format unitaire de l'affiche publicitaire des dispositifs muraux ne peut excéder 12 mètres carrés.

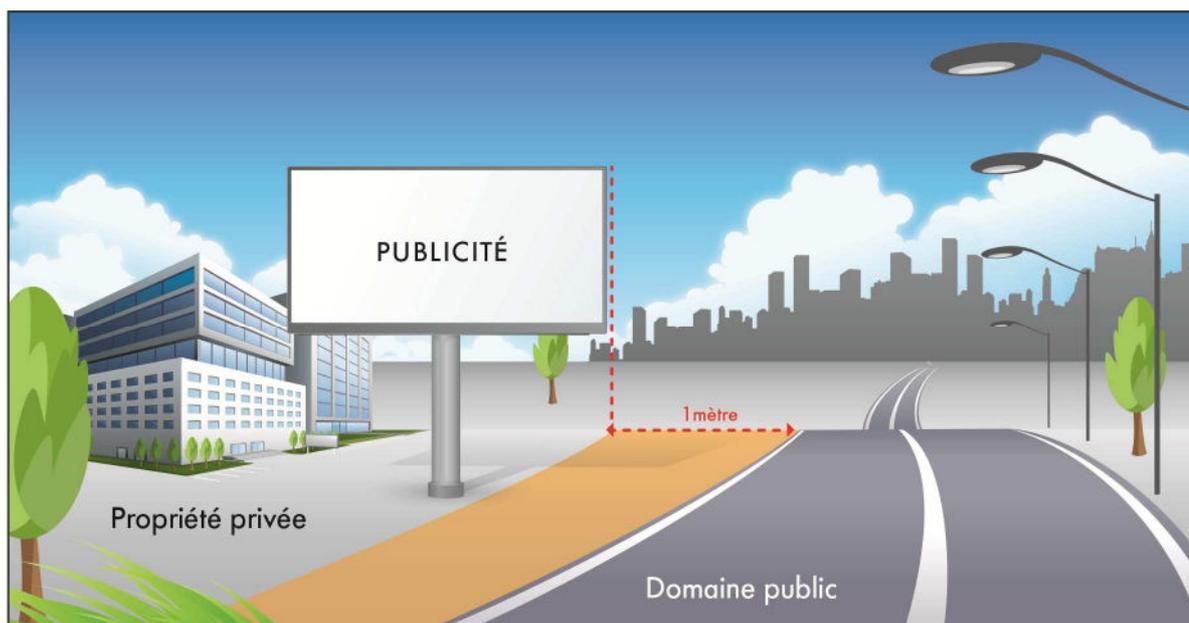
Les dispositifs lumineux et numériques sont autorisés. Le format unitaire de l'affiche publicitaire des dispositifs lumineux ne peut excéder 8 mètres carrés. Ces dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres mesurés à partir de la voie bordant l'unité foncière sur laquelle est installé le dispositif.

Article 17.1.b. Règles de densité

Les règles de densité sont celles qui ont été définies pour l'ensemble du territoire communal.

Article 17.1.c. Règles de recul

Le dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol doit être installé à 1 mètre du domaine public. Le calcul se fait à partir de l'**arête** du panneau la plus proche de la voie publique.



Article 17.2. Enseignes

Les règles applicables aux enseignes sont celles qui ont été définies pour l'ensemble du territoire communal.

TITRE 3 : REGLES APPLICABLES AU CENTRE ANCIEN

Article 18. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

Le centre ancien de la commune est constitué par la rue Verte, la rue Ollivier Beauregard et la rue François Mouthon.

Article 18.1. Publicités

La publicité est autorisée uniquement sur le mobilier urbain.

La publicité lumineuse et numérique est interdite.

Article 18.2. Préenseignes

Les préenseignes prennent obligatoirement la forme de barrettes de jalonnement (micro-signalétique). Les emplacements seront définis par la commune.

Article 18.3. Enseignes

Les enseignes sont limitées en nombre à deux par façade de commerce. Il peut être installé une enseigne parallèle et une enseigne perpendiculaire dans le respect des règles définies pour l'ensemble du territoire communal.

TITRE 4 : REGLES APPLICABLES AUX ZONES D'ACTIVITES

Article 19. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

Les zones d'activités concernées sont les 3 zones d'activités de la commune (Vigne aux Loups, Moulin à vent et Butte au Berger).

Article 19.1. Publicités et préenseignes

Article 19.1.a. Surfaces unitaires maximales autorisées

Les dispositifs éclairés par projection ou transparence, les dispositifs lumineux et numériques sont autorisés sur les zones d'activités sans restriction de taille, dans les conditions prévues par la loi et complétées par les dispositions générales édictées au présent règlement.

Article 19.1.b. Règles de densité

Les règles de densité sont celles qui ont été définies pour l'ensemble du territoire communal.

Article 19.2. Enseignes

Article 19.2.a. Prescriptions esthétiques

Les enseignes d'un même établissement présentent une harmonie entre elles ainsi qu'avec le traitement de la façade, notamment au regard de la gamme de couleurs et du choix des matériaux utilisés.

Article 19.2.b. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

L'installation de **totems** est privilégiée face aux panneaux sur pied.



Les enseignes installées au sol de moins d'un mètre carré, mobiles ou non, de type drapeaux sont limitées à 3 drapeaux par activité.

Article 19.2.c. Les enseignes perpendiculaires

Il ne peut être installé une seule enseigne perpendiculairement à la façade du bâtiment où s'exerce l'activité.

Lorsque le lieu où s'exerce l'activité comprend plusieurs façades commerciales, il pourra être installé autant d'enseignes perpendiculaires que de façades commerciales.

TITRE 5 : REGLES APPLICABLES DANS LES SECTEURS RESIDENTIELS

Article 20. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

Les secteurs résidentiels correspondent aux quartiers d'habitat de la commune.

Article 20.1. Publicités et préenseignes

Article 20.1.a. Surfaces unitaires maximales autorisées, dispositifs interdits

Le format unitaire de l'affiche publicitaire ne peut excéder 8 mètres carrés pour l'ensemble des dispositifs scellés au sol, installés directement sur le sol ou muraux dans les conditions prévues par la loi et complétées par le présent règlement.

Les dispositifs numériques sont interdits.

Article 20.1.b. Règles de densité

Les règles de densité sont celles qui ont été définies pour l'ensemble du territoire communal.

Article 20.1.c. Règles de recul

Le dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol doit être installé à 1 mètre du domaine public. Le calcul se fait à partir de l'**arête** du panneau la plus proche de la voie publique.

Article 20.2. Enseignes

Les règles applicables aux enseignes sont celles qui ont été définies pour l'ensemble du territoire communal.

TITRE 6 : REGLES APPLICABLES A PROXIMITE DES IMMEUBLES REMARQUABLES

Article 21. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

Les immeubles remarquables sont les immeubles protégés au titre des monuments historiques et les immeubles présentant également une architecture remarquable, figurés au plan.

Article 21.1. Publicités et préenseignes

Les publicités et les préenseignes sont interdites sur les immeubles concernés.

Les publicités et les préenseignes sont interdites l'intérieur des zones de protection définies au présent règlement, à l'exception des préenseignes dérogatoires, des préenseignes temporaires et de la publicité installée sur le mobilier urbain.

Article 21.2. Enseignes

Les règles applicables aux enseignes sont celles qui ont été définies pour l'ensemble du territoire communal.

TITRE 7 : REGLES APPLICABLES DANS LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

Article 22. DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

Les zones agricoles sont situées au carrefour des Champarts et sur le plateau d'Orly.
Les zones naturelles correspondent aux parcs de l'hôtel de ville et des Champs-Foux, au bois de Saint Eloi et au cimetière.

Article 22.1. Publicités et préenseignes

Les publicités et préenseignes sont interdites à l'intérieur de ces zones, à l'exception des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires.

Article 22.2. Enseignes

Les règles applicables aux enseignes sont celles qui ont été définies pour l'ensemble du territoire communal.

TITRE 8 : DISPOSITIONS PRISES EN CAS D'INFRACTION AU PRESENT REGLEMENT

La procédure administrative et les sanctions pénales en cas d'infraction aux dispositions du règlement national de la publicité ou du présent règlement sont prévues au code de l'environnement.

Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions du code de l'environnement, des textes réglementaires pris pour son application et du présent règlement, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, le maire prend un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la préenseigne irrégulière.

Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou préenseignes ont été réalisées.

A l'expiration du délai de quinze jours, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue. Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par celui-ci, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat.